

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DCSE  
COMPTES-RENDUS  
ARRIVÉE

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
DEMANDE D'UNE CONCESSION  
DE MINES D'HYDROCARBURES  
LIQUIDES OU GAZEUX (TITRE MINIER)  
DITE « CONCESSION DE CHARTRETTES OUEST »**

GEOPETROL S.A.

Communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, La-Rochette,  
Dammarie-les-Lys, Fontainebleau et Villiers-en-Bière

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Henri Ladruze, Commissaire Enquêteur

# SOMMAIRE

<b>A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	<b>P 4</b>
<b><u>I L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE</u></b>	
<b><u>I.1 Généralités concernant l'enquête publique</u></b> .....	<b>P 4</b>
I.1.1 Objet de la présente enquête publique	
I.1.2 Objet des enquêtes publiques	
I.1.3 Textes de référence	
<b><u>I.2 Organisation de l'enquête publique</u></b> .....	<b>P 5</b>
I.2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
I.2.2 Organisation de l'enquête	
I.2.3 Composition du dossier	
<b><u>I.3 Déroulement de l'enquête publique</u></b> .....	<b>P 7</b>
I.3.1 Durée de l'enquête publique et permanences	
I.3.2 Information du public	
I.3.3 Légalité de l'environnement administratif	
I.3.4 Visite du site	
I.3.5 Participation du commissaire enquêteur	
I.3.6 Clôture de l'enquête publique	
I.3.7 Remise d'un procès-verbal des observations	
I.3.8 Remise d'un mémoire en réponse aux observations	
<b><u>II ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b> .....	<b>P 12</b>
<b><u>II.1 Analyse</u></b> .....	<b>P 12</b>
II.1.1 Analyse d'ensemble	
II.1.2 Dossier	
II.1.3 Identification du demandeur	
II.1.4 Notice d'impact	
II.1.5 Compatibilité avec les documents réglementaires	
II.1.6 Travaux envisagés	
II.1.7 Impact des travaux	
II.1.8 Rapport de la DRIEE	
II.1.9 Avis des Conseils Municipaux et des élus	
II.1.9.1 Avis des Conseils Municipaux	
II.1.9.2 Avis des élus	
II.1.10 Enjeu économique	

**II.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse** ..... P 19

II.2.1 Généralités

II.2.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse

II.2.2.1 Observations orales

II.2.2.2 Observations écrites

II.2.3 résumé comptable

**III ANNEXES** ..... P 34

Annexe 1	Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
Annexe 2	Avis d'enquête publique
Annexe 3	Première insertion dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 4	Première insertion (2) dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 5	Première insertion dans Le Parisien
Annexe 6	Deuxième insertion dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 7	Deuxième insertion dans Le Parisien
Annexe 8	Courrier du pétitionnaire pour impossibilité d'affichage
Annexe 9	Courrier en réponse de la préfecture (impossibilité d'affichage)
Annexe 10	Procès-verbal des observations du public
Annexe 11	Mémoire du demandeur en réponse aux observations
Annexe 12	Certificat d'affichage du Maire de Barbizon
Annexe 13	Certificat d'affichage du Maire de Chailly-en-Bière
Annexe 14	Certificat d'affichage du Maire de Dammarie-les-Lys
Annexe 15	Certificat d'affichage du Maire de Fontainebleau
Annexe 16	Certificat d'affichage du Maire de La-Rochette
Annexe 17	Certificat d'affichage du Maire de Villiers-en-Bière
Annexe 18	Délibération du Conseil Municipal de Bois-le-Roi

**B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** ..... P 68

# ◀ A ▶ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## I L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE

### I.1 Généralités concernant l'enquête publique

#### I.1.1 Objet de la présente enquête publique

La société GEOPETROL S.A. dont le siège social est situé 11 rue Tronchet, Le Palacio de la Madeleine, 75008 Paris, a déposé une demande pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « concession de Chartrettes ouest ».

Cette concession de 17,52 km<sup>2</sup> environ porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne).

La demande de concession, objet de la présente enquête publique, vient en concurrence avec la demande déposée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) dite « Concession de Fay » portant sur le même périmètre.



Situation du site

Image Google Earth

### I.1.2 Objet des enquêtes publiques

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement... Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (article L.123-1 du Code de l'Environnement).

### I.1.3 Textes de référence

La procédure légale pour l'organisation et le déroulement de cette enquête publique s'est inspirée des dispositions relatives :

- ♦ au nouveau Code Minier et notamment l'article L.132-3,
- ♦ au Code de l'Environnement et notamment le Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, articles R.123-1 et suivants, L.214-6, R.122-1 à 16, R.214-1 à R.214-56.
- ♦ au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

## I.2 Organisation de l'enquête publique

### I.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E12000187/77 du 17 décembre 2012, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite concession de « Chartrettes ouest ».

Monsieur RIOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### I.2.2 Organisation de l'enquête

Les services de la préfecture ayant fixé, avec ma participation, les dispositions permettant le bon déroulement de l'enquête publique, Madame la Préfète de Seine-et-Marne en a prescrit l'ouverture et les modalités par arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 (annexe 1). Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chailly-en-Bière.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés notamment :

- Les dates de l'enquête publique.
- Les jours et heures de mes permanences.

- Les formalités d'affichage, de publicité et de transmission des documents.

Je me suis rendu à la Préfecture de Melun, le 27 décembre 2012, pour retirer le dossier et parapher les registres d'enquête qui étaient déjà cotés. J'ai retiré à la préfecture un deuxième dossier modifié, le 4 février 2013.

J'ai contrôlé le dossier mis à la disposition du public et la présence du registre d'enquête dans les six mairies concernées.

### **I.2.3 Composition du dossier**

- ↳ Une demande de concession.
- ↳ Une carte générale (échelle 1/100 000<sup>ème</sup>) comportant la situation de la concession.
- ↳ Une carte de la concession (échelle 1/25 000<sup>ème</sup>).
- ↳ Une notice d'impact comportant :
  - un préambule,
  - le cadre géographique,
  - le milieu physique et les paysages,
  - la population et l'urbanisation,
  - la vie économique,
  - un aperçu historique régional,
  - la description des travaux envisagés,
  - l'impact sur l'environnement des travaux envisagés,
  - une conclusion,
  - des annexes.

## I.3 Déroulement de l'enquête publique

### I.3.1 Durée de l'enquête publique et permanences

L'enquête publique a duré trente-trois jours consécutifs, du 12 mars au 13 avril 2013. Son siège est fixé à la mairie de Chailly-en-Bière.

Comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier a été déposé dans les mairies de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière.

Le public a pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le public était informé de la possibilité de transmettre ses observations par correspondance au siège de l'enquête fixé à Chailly-en-Bière.

⇒ ***L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public dans les six mairies concernées, durant toute la durée de l'enquête.***

J'ai tenu sept permanences dans les mairies concernées suivant le tableau ci-dessous :

La Rochette	Mardi 12 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	Ouverture de l'enquête
Fontainebleau	Lundi 18 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Chailly-en-Bière	Samedi 23 mars 2013 de 9 h à 12 h	
Barbizon	Vendredi 29 mars 2013 de 9 h à 12 h	
Dammarie-les-Lys	Jeudi 4 avril 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Villiers-en-Bière	Mardi 9 avril 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Chailly-en-Bière	Samedi 13 avril 2013 9 h à 12 h	Clôture de l'enquête

Durant ces 7 permanences, j'ai rencontré **174 personnes ou associations**. Le public a noté 111 observations sur les registres d'enquête et 361 courriers y ont été annexés soit **un total de 472 observations**. **Une pétition** comportant **19 signatures** m'a été remise.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat serein propice à un échange constructif.

Compte tenu de l'affluence particulièrement importante le dernier jour à Chailly-en-Bière, j'ai dû prolonger la permanence d'une demi-heure soit jusqu'à 12 h 30.

⇒ ***Cette enquête publique a très fortement retenu l'attention du public.***

### I.3.2 Information du public

- Publicité légale par voie de presse

L'enquête publique a été annoncée, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, dans deux journaux locaux de Seine-et-Marne :

- "La République de Seine-et-Marne" des 11 février (délai supérieur à un mois avant le début de l'enquête), 18 février (dans les délais) et 18 mars 2013 (annexes 3, 4 et 6).
- "Le Parisien », (Seine-et-Marne) des 19 février et 14 mars 2013 (annexes 5 et 7).

Le délai prescrit par ledit article 5 de l'arrêté préfectoral a donc été respecté.

- Publicité légale locale

- \* Affichages municipaux

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique, dès le 23 février 2013, par affichage d'un avis (annexe 2) sur les panneaux d'affichage municipaux des six communes.

J'ai constaté la présence de ces affichages et leur présence a été certifiée par les maires concernés (annexes 12 à 17).

Le délai de 15 jours prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral a été respecté.

- \* Affichage sur site

L'affichage sur site imposé au pétitionnaire par l'article R.123-11 du Code de l'Environnement n'était pas possible dans ce type d'enquête, le site précis ou approximatif d'exploitation n'étant pas déterminé. Celui-ci sera indiqué au dépôt du dossier d'exploitation. Seul le secteur de concession de 17,5 Km<sup>2</sup> environ est indiqué. Le pétitionnaire a adressé à la préfecture de Seine-et-Marne, le 18 février 2013, un courrier indiquant son impossibilité matérielle d'afficher. Par courrier du 5 mars 2013, la préfecture a pris acte de son observation (annexes 8 et 9).

⇒ ***L'affichage sur site n'a pas été possible, aucun site précis n'étant déterminé à ce stade.***

- Autre publicité

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture, sous le rubrique « Actions de l'État - Environnement et santé ».

L'affichage au public a fait apparaître notamment:

- L'identité du demandeur.
- L'objet de l'enquête publique et l'indication du site concerné.
- Les coordonnées du périmètre de la demande.
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.
- La composition du dossier.
- La disponibilité du dossier dans les six mairies concernées.
- La possibilité de formuler ses observations sur un registre d'enquête ou par courrier au siège de l'enquête.
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant.
- Les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.
- La possibilité de consulter l'avis d'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture.
- Les lieux et délai de disponibilité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### **I.3.3 Légalité de l'environnement administratif**

Il est rappelé qu'il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de « dire le droit », ceci étant du ressort de la juridiction compétente. Il peut simplement dire si la procédure lui semble légale.

⇒ ***L'information du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur.***

### **I.3.4 Visite du site**

Le 28 janvier 2013, je me suis rendu sur le site concerné afin d'avoir un aperçu précis de la situation et de l'état des lieux.

### **I.3.5 Participation du commissaire enquêteur**

Lors de la préparation de l'enquête publique, j'ai participé le 4 février 2013, à la préfecture de Melun, à une réunion des maires concernés. Les participants étaient :

- ♦ Mme ROLLAN-LAUNAY, Directrice de la coordination des services de l'Etat, présidente,
- ♦ Mme CAMUS, Chef du Pôle des procédures d'utilité publique,
- ♦ M. VAN DEN BOGAARD représentant la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Eau - Sous-sol,
- ♦ M. BAILLY, Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- ♦ M. DUEZ, inspecteur des installations classées,

- ♦ M. MARY, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Fontainebleau,
- ♦ M. LEBARQ, Maire de Chailly-en-Bière accompagné de M. DAGNEAU 1<sup>er</sup> adjoint,
- ♦ M. GATTEAU, Maire de Villiers-en-Bière,
- ♦ M. BEDOUELLE, Maire de Barbizon,
- ♦ Mme COLACIURI, Chef du service environnemental, hygiène et salubrité de Dammarie-lès-Lys,
- ♦ Mme DEL RIO, Responsable du service urbanisme de Fontainebleau,
- ♦ M. RIOU, commissaire enquêteur suppléant.

La mairie de LA ROCHETTE n'était pas représentée.

Le dossier et l'objet de l'enquête publique ont été présentés par M. VAN DEN BOGAARD qui a également apporté toutes les réponses aux questions des participants.

J'ai rencontré le 15 février 2013 à Blandy-les-Tours, Mme. TARTARIN, Directrice adjointe des opérations et M. FONTA de la Direction des Etudes Géosciences, tous deux représentant le pétitionnaire. Le dossier m'a été présenté et tous les éclaircissements nécessaires m'ont été apportés.

J'ai demandé, à cette occasion, que certains éléments du dossier soient précisés. Ainsi les éléments suivants ont été modifiés sur la notice d'impact :

- page 11 : ajout de la légende de la carte géologique,
- page 20 : insertion d'une carte piézométrique de l'Albien plus lisible,
- ajustement des numéros des figures 17 à 20 qui étaient erronés.

Un nouveau dossier daté de mars 2013 comportant tous ces éléments correctement corrigés a été envoyé dans chaque mairie avant le début de l'enquête publique. J'ai vérifié sa présence dans chaque lieu.

### **I.3.6 Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le samedi 13 avril 2013 à 12 h, heure de fermeture de la mairie de Chailly-en-Bière, j'ai clos le registre d'enquête que j'ai emporté.

Je me suis rendu, le 16 avril 2013, dans les différentes communes pour retirer les registres et les copies des certificats d'affichage.

Je remercie les personnels des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière pour leur bon accueil et leur disponibilité.

### **I.3.7 Remise d'un procès-verbal des observations**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis au demandeur le

18 avril 2013, un procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête (annexe 10). Je l'ai, à cette occasion, invité à me faire parvenir un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours.

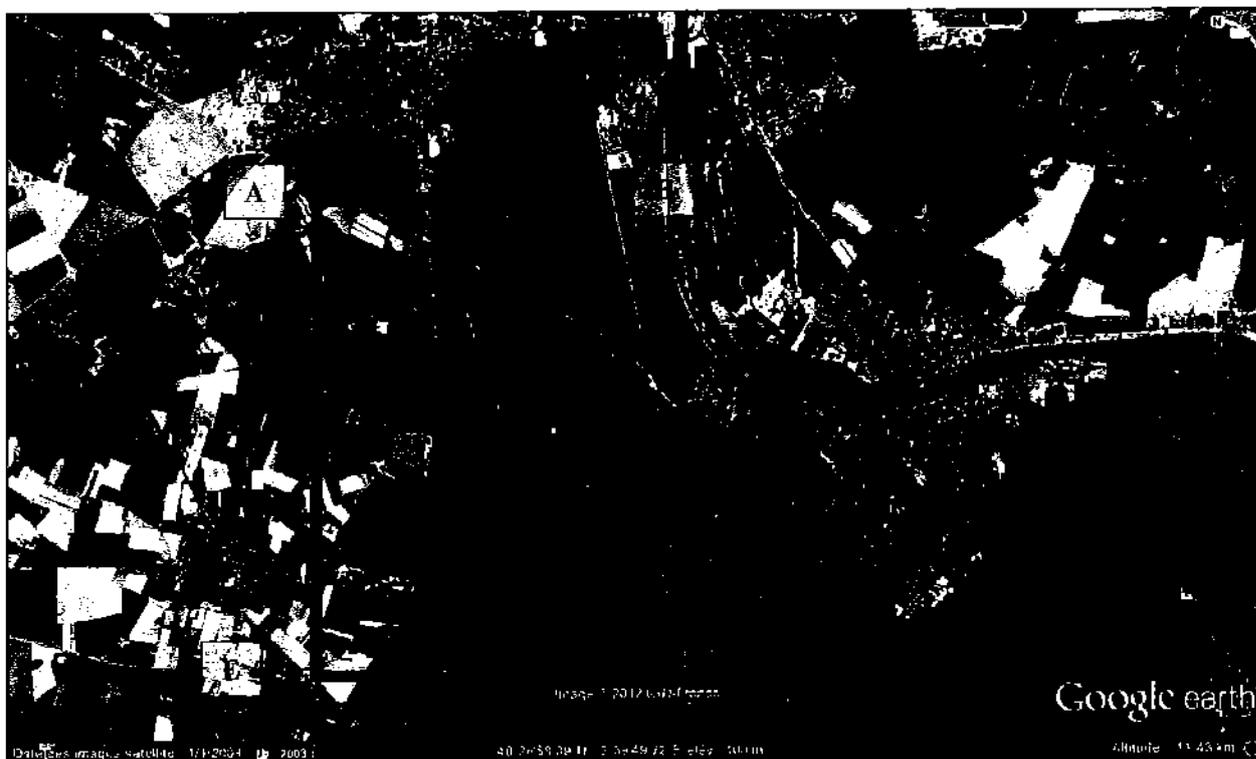
### **I.3.8 Remise d'un mémoire en réponse aux observations**

Le demandeur m'a transmis un mémoire en réponse que j'ai reçu par courriel le 2 mai 2013, et par courrier recommandé avec avis de réception le 4 mai 2013 (annexe 11).

## II ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

### II.1 Analyse

#### II.1.1 Analyse d'ensemble



La société GEOPETROL demande l'octroi d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 17,52 km<sup>2</sup> environ comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

<i>Sommets</i>	<i>Longitude (grade Est)</i>	<i>Latitude (grade Nord)</i>
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Cette concession est sollicitée pour une durée de 25 ans.

Ce secteur se situe sur le territoire de tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière

La société envisage la construction future d'une plate-forme de production d'une surface d'un hectare environ dont le lieu n'est pas identifié actuellement.

⇒ **La situation précise ou approximative d'une future plate-forme n'est pas indiquée.**

Sur cette plate-forme seront réalisés un puits vertical (voire plusieurs) de 1600 m de profondeur environ avec trois terminaisons horizontales de 300 m environ et un stockage de 300 m<sup>3</sup>, un séparateur, une pompe d'injection et un poste de chargement.

Ces travaux seront précédés, comme l'exige la réglementation, d'une enquête publique.

La concession sollicitée est encadrée par le permis de Savigny à l'Ouest et la concession de Chartettes à l'Est tous deux détenus par le demandeur.

Les formalités de mise en concurrence ont déjà été effectuées.

Il faut noter que la présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (attribution d'un titre minier) et non une autorisation de travaux. Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle enquête publique si la concession est accordée.

⇒ **La présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession et non une autorisation de travaux.**

### II.1.2 Dossier

Le dossier présenté est « allégé ». En effet, l'article 26 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 cite les documents soumis à l'enquête publique à savoir la demande, la notice d'impact et les documents cartographiques. Ceux-ci sont bien présents.

Les éléments du dossier sont correctement présentés mais la notice d'impact est assez succincte et le descriptif des travaux peu détaillé. Evidemment, une plus grande précision sera apportée dans le dossier présenté à l'enquête publique de demande d'autorisation de travaux si la concession est accordée au pétitionnaire. Néanmoins il faut observer qu'il est assez difficile de se forger un avis sur la balance avantages / inconvénients du projet, tous les éléments n'étant pas ici fournis.

⇒ **Le dossier est complet.**

⇒ **Le dossier succinct ne permet pas d'évaluer correctement toutes les composantes, en termes d'avantages et d'inconvénients, de cette demande.**

### II.1.3 Identification du demandeur

Le dossier comporte un paragraphe dans lequel il est indiqué avec précision l'identification du demandeur (nom, siège social, immatriculations, lieux actuels de recherche et d'exploitation, ...).

⇒ ***Le demandeur est bien identifié dans le dossier.***

### II.1.4 Notice d'impact

La concession sollicitée se situe sur deux zones principales :

- la forêt de Fontainebleau à l'Est est un massif classé interdisant tous travaux. La partie Sud-Ouest de la concession fait partie d'un site inscrit (abords de la forêt de Fontainebleau).
- à l'ouest, la plaine de la Bière est un territoire rural composé de terres agricoles et de villages.

La notice d'impact présente une analyse géologique puis hydrogéologique. On note notamment la présence de l'aquifère des calcaires de Champigny qui fournit l'eau potable à un million de Franciliens et qui peut donc être qualifié de sensible.

⇒ ***L'aquifère des calcaires de Champigny est très sensible.***

### ZNIEFF

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 se situent dans le massif de Fontainebleau (1 000 ha). Une ZNIEFF de type 2 est composée du massif de Fontainebleau (22 227 ha).

### ZICO

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est constituée par le massif de Fontainebleau et les zones humides adjacentes (36 190 ha).

### Parc Naturel du Gâtinais

Il couvre, sur la concession, la partie ouest de la forêt de Fontainebleau.

### ZPPAUP

Il existe une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la concession située à Barbizon.

## Sites Natura 2000

Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour la protection des habitats faune / flore se situant sur le massif forestier de Fontainebleau, font partie de ce réseau européen.

⇒ ***Le massif de Fontainebleau occupant la plus grande partie de la concession demandée est un site interdit à toute exploitation.***

## Zones sensibles et vulnérables

Le périmètre de la concession demandée se situe en zone sensible concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires et en zone vulnérable concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## Population et urbanisation

Sur le secteur de cette concession, l'habitat est dispersé. La population est peu dense.

Périmètres AEP : quatre ouvrages pour l'alimentation en eau potable, en exploitation, sont recensés sur le territoire de la concession demandée. Ils sont tous situés sur la plaine de Chailly ce qui implique la vulnérabilité de ce territoire.

⇒ ***Une partie du site comportant des captages d'eau potable est vulnérable.***

## II.1.5 Documents réglementaires

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 29 octobre 2009 par le Comité du Bassin Seine Normandie et le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers. Il identifie notamment les enjeux suivants pour la nappe de Beauce :

- gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine,
- gestion qualitative de la ressource en eau superficielle et souterraine,
- gestion des risques d'inondation et de ruissellement,
- préservation des milieux aquatiques.

## Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La concession demandée fait partie du SAGE Nappe de Beauce et Milieux aquatiques. Le schéma a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 24 septembre 2012. Ses enjeux reprennent ceux du SDAGE.

### II.1.6 Travaux envisagés

La concession sera gérée par le centre GEOPETROL de Blandy-les-Tours en Seine-et-Marne.

Il est envisagé la construction d'une plate-forme de production de 1 hectare environ dont le lieu précis n'est pas indiqué.

Sur cette plate-forme, seront réalisés un puits vertical (1600 m de profondeur environ) et trois producteurs déviés (300 m environ), un stockage de 300 m<sup>3</sup>, un séparateur, une pompe d'injection et un poste de rechargement.

Le dossier précise que « les installations ne pourront être dimensionnées que dans un second temps ».

Il est précisé : « il ne sera pas fait recours à la technique de la fracturation hydraulique » (page 54). L'exploitation sera réalisée de façon conventionnelle.

La phase de travaux durera 4 mois.

*Le demandeur affirme que la technique de la fracturation hydraulique ne sera pas utilisée.*

### II.1.7 Impact des travaux

Les travaux engendreront divers impacts qui seront analysés plus finement lors de la demande d'autorisation de travaux. On peut noter les impacts négatifs et les mesures envisagées suivants :

**Géologie / hydrogéologie** → Présence de 3 aquifères (alluvions de la Seine, Calcaires de Brie et Calcaires de Champigny). Décaissement de la surface des travaux, pose d'un géotextile d'étanchéité, dalle étanche avec caniveaux sous la machine de forage et ses équipements, fossé périphérique avec déshuileur, clôture de la plate-forme. Après travaux, bouchage des forages et remise en état de la zone.

**Ambiance lumineuse** → Gêne localisée pour la faune. Pas de gêne pour les habitations alentours.

**Trafic** → Trafic de camions lors de l'apport des installations sur place. Balisage spécifique de l'accès à la zone pour limiter l'impact.

**Energie** → Consommation de carburant. Consommations énergétiques limitées.

## **II.1.8 Rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE)**

La DRIEE, service chargé de la Police des Mines, a établi un rapport le 7 août 2012 jugeant que la demande de la société GEOPETROL était recevable.

⇒ **La DRIEE a jugé que la demande était recevable.**

## **II.1.9 Avis des Conseils Municipaux et des élus**

### **II.1.9.1 Avis des Conseils Municipaux**

Les Conseils Municipaux des six communes concernées devront se prononcer sur cette demande dans un délai de trente jours à réception du dossier. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Il n'est fait aucune obligation aux maires de communiquer l'avis de leur conseil municipal au commissaire enquêteur.

La ville de La-Rochette a annexé la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2013. Celui-ci a donné un avis défavorable aux demandes d'octroi de concession de mines d'hydrocarbures (délibération adressée à la Préfecture dans le cadre de l'enquête).

La commune de Bois-le-Roi n'est pas impactée par le projet mais le Conseil Municipal a néanmoins délibéré le 10 avril 2013 (annexe 16) et envoyé le compte-rendu à la mairie de Chailly-en-Bière (annexé au registre d'enquête). Il a regretté que la commune n'ait pas été consultée de façon formelle et officielle alors qu'elle est située à 2 km de la limite Est de la zone de concession. Elle émet un avis défavorable à cette demande et se prononce en défaveur du dossier GEOPETROL compte tenu des lacunes et imprécisions et de la mauvaise qualité de remise en état initial d'un forage situé à Chartrettes.

### **II.1.9.2 Avis des élus**

Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière a déposé diverses remarques dans le registre d'enquête publique :

- Si des sites d'extraction sont envisagés sur sa commune, il sera particulièrement attentif à empêcher les nuisances de circulation des véhicules et en particulier des camions...
- Il s'interdit de faire supporter à ses administrés les dépenses liées à la création de routes ou à l'aménagement de chemins pour les rendre circulables.
- Il sera très exigeant quant à l'intégration des sites dans le paysage rural avoisinant.
- Il sera très attentif à ce que l'on respecte les protections des bois et forêts et, en particulier, des zones Natura 2000.

Monsieur le Maire de Barbizon a déposé un courrier dans le registre d'enquête publique :

Je suis opposé à l'acceptation de ces demandes pour les raisons suivantes :

- Il y a un historique d'incidents, dont il n'est pas fait mention dans les documents mis à la disposition du public.
- Les risques de pollution, en particulier des nappes aquifères, ne peuvent donc être écartés et leurs conséquences pourraient être dramatiques pour notre territoire.
- Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci sont polluées, ce serait catastrophique pour eux, sans parler bien sûr des habitants eux-mêmes. Une conséquence immédiate serait l'augmentation du prix de l'eau potable.
- Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.
- Ajoutons à cela la pollution par le bruit, la lumière, les navettes de camions (24h sur 24) pendant plusieurs mois avec un impact direct sur la qualité de vie des habitants et sur le tourisme.
- Et que dire des impacts sur la forêt de Fontainebleau, pourtant site classé réserve biosphère ?
- Notons que le code minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques polluants sans être inquiétés comme le sont les autres industriels. Les conséquences néfastes seraient donc multiples sur notre territoire qu'elles soient environnementales, économiques ou sociales.
- La finalité de ces forages n'est pas claire, l'utilisation de la fracture hydraulique ne peut être exclue à terme.

Monsieur le Maire de Dammarie-lès-Lys a déposé un courrier dans le registre d'enquête publique :

- Je vous informe que la ville émet un avis réservé notamment quant à l'implantation de tête de puits de forage sur le territoire dammarien et quant à l'intégration des propriétés privées bâties dans le périmètre minier.
- Je vous rappelle également les contraintes qui s'appliquent au titre de l'urbanisme ainsi que les zonages des espaces concernés :
  - la Forêt de Protection gérée par l'ONF (zone Ne)
  - la pointe du bois de la Buvette rachetée par l'ONF et constituant un espace boisé classé (zone Ne)
  - des propriétés privées bâties le long de l'avenue de la Forêt (zone Ue)
- La ville tient également à être étroitement associée à tous les travaux relatifs à des équipements qui seraient remis en exploitation de type pipeline ou nouvellement créés sur son territoire communal en lien avec cette activité. Ces équipements devront être clairement identifiés.
- Au-delà des différents enjeux de protection de la faune et la flore reconnus dans le périmètre de ce projet de concession, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux liés à l'eau souterraine. En effet, la nappe de Champigny est déjà fortement impactée par les activités humaines (pompage, présence de nitrates et de pesticides, incidents

d'exploitation d'hydrocarbures entraînant une pollution), alors qu'elle constitue une des principales sources pour l'alimentation en eau potable. Au regard de la nécessité de préserver la qualité de cette eau souterraine, cette dernière ne saurait être exposée à un nouveau facteur de risques de pollution.

**(Commissaire enquêteur)**

Les observations de Messieurs les Maires ont été intégrées au procès-verbal des observations du public destiné au demandeur.

### **II.1.10 Enjeu économique**

Il est indéniable que l'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique non négligeable pour un pays et participe à son indépendance énergétique.

⇒ *L'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique national important.*

## **II.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse**

### **II.2.1 Généralités**

Durant les 7 permanences, j'ai rencontré **174 personnes ou associations**.

Deux enquêtes publiques étaient diligentées en même temps (GEOPETROL pour la concession dite de Chartrettes ouest et SPPE pour la concession dite de Fay) et les observations contenues dans chaque registre les concernaient indifféremment. Je les ai donc transmises dans les procès-verbaux destinés à chacun des deux demandeurs à l'exception de celles qui indiquaient clairement l'organisme destinataire.

Les associations suivantes sont intervenues :

- ♦ Association pour la Préservation de notre Environnement Naturel (Samois sur Terre)
- ♦ Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau
- ♦ Biosphère Fontainebleau et Gâtinais
- ♦ Collectif Stop Pétrole de Schiste Sud 77
- ♦ Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde de Fontainebleau
- ♦ Fédération des Associations pour la Protection de la Vallée de la Seine 77
- ♦ La Rochette Environnement
- ♦ Les Amis de Barbizon et alentours
- ♦ Melun Val de Seine Nature Environnement
- ♦ Nature Environnement 77
- ♦ Office National des Forêts
- ♦ Parc National du Gâtinais (Président)
- ♦ Union des Amis du parc Naturel Régional du Gâtinais Français

NB : Certaines personnes, membres d'associations, sont intervenues à titre personnel. Je n'ai donc pas inclus ci-dessus le nom de leur association.

Le tableau ci-dessous décompte les observations par commune et par type sachant que **les doublons n'ont été comptés qu'une seule fois** (observation ou courrier par la même personne ou association dans plusieurs registres. Les courriers totalement identiques ont été décomptés à part, les différents thèmes étant traités séparément.

Les observations ou courriers ont été déposés indifféremment dans les registres des deux enquêtes publiques diligentées en même temps, par le public. Ces observations, de portée générale, concernant les deux pétitionnaires ont été regroupées dans le tableau ci-dessous.

	<u>Communes</u>						<b>TOTAUX</b>
	<i>Barbizon</i>	<i>Chailly-en-Bière</i>	<i>Dammarié-les-Lys</i>	<i>Fontainebleau</i>	<i>La-Rochette</i>	<i>Villiers-en-Bière</i>	
Courriers identiques de particuliers arrivés séparément	22	116	20	85	28	2	<b>273</b>
Courriers contresignés par plusieurs personnes				30 signatures			<b>30</b>
Courriers de particuliers	14	17	2	4			<b>37</b>
Courriers d'associations	2	5		3	3	3	<b>16</b>
Observations écrites de particuliers	27	17	23	20	24		<b>111</b>
Maires	1		1			1	<b>3</b>
Conseils municipaux		1 (Bois le Roi)			1		<b>2</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>66</b>	<b>156</b>	<b>46</b>	<b>142</b>	<b>56</b>	<b>6</b>	<b>472</b>

**Une pétition** indiquant une opposition à l'octroi de la concession signée par **19 personnes** a été annexée au registre d'enquête de Chailly-en-Bière. Elle n'a pas été comptabilisée dans le tableau ci-dessus puisqu'elle ne comportait pas d'observation véritable.

**Nombre total de personnes étant intervenues** **491**

Les observations ou prises de position étant le fait de 491 personnes, je n'ai pas pu citer ici le nom de chacun.

## II.2.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse

### II.2.2.1 Observations orales

Plusieurs personnes se sont inquiétées dans ce projet d'une possible utilisation de la technique de la fracturation hydraulique et des pollutions possibles des nappes phréatiques. Ces inquiétudes se retrouvent dans certaines observations écrites.

### II.2.2.2 Observations écrites et réponses

Différentes questions ou observations « techniques » relevant d'un dossier de demande de travaux n'ont pas été reproduites. Seules les observations qui sont de nature à permettre d'évaluer l'intérêt d'accorder une concession d'exploitation pétrolière sur le périmètre choisi ont été retenues.

#### A/ Principes

1/ Nous pensons qu'il est urgent que notre pays se tourne vers une nouvelle politique énergétique axée sur le long terme, autour des économies d'énergie impliquant un recours minimum aux énergies fossiles. Ces dernières ressources sont, de toute façon limitées et il est temps d'assurer l'avenir de nos enfants et petits-enfants par une pédagogie de la sobriété énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables non polluantes.

2/ Si on exploitait la totalité des réserves pétrolières dans toute l'Ile-de-France, cela représenterait la consommation française pendant un an. Cela vaut-il la peine de polluer des nappes phréatiques et d'abîmer des paysages - la forêt de Fontainebleau en particulier - pour si peu ?

#### **(Réponse du demandeur)**

GEOPETROL prend bonne note des remarques formulées dans ces points mais il ne lui appartient pas de décider de la politique énergétique française.

#### **(Commissaire enquêteur)**

Je souscris à cette réponse.

#### B/ Procédures

3/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'incidence possible des travaux engagés sur le paysage, sur la vie locale (circulation) ou le sous-sol.

En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

4/ Je suis interpellée par une enquête publique dont personne ou presque ne semble être informé.

5/ La notice d'impact est réglementairement constituée mais ne répond pas aux interrogations et inquiétudes sur les risques environnementaux divers. Si la concession est attribuée, les informations fournies lors de la demande de travaux seront bien tardives puisque aucun retour en arrière ne sera possible.

6/ Forêt de Fontainebleau : le pétitionnaire déclare ne réaliser aucun travaux sur cette emprise. Il n'empêche qu'il vise, par l'intermédiaire de forages déviés, à y extraire du pétrole, et y effectuer les travaux annexes tels que forages ou réintroduction d'eau dans le Dogger.

Or les dispositions applicables à toutes les forêts de même type précisent, entre autres, qu'aucune extraction ne peut être entreprise dans une forêt de protection (Article R412-14 du code forestier), étant bien entendu qu'une extraction ne peut se concevoir autrement qu'à partir du sous sol.

Nous constatons que le pétitionnaire, par l'intermédiaire de la nouvelle technique des forages déviés, se dispense de solliciter l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture en vue de procéder à ces travaux sous la forêt de Fontainebleau.

7/ Concernant les "sites classés ou inscrits", il est établi que *« toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé doit être soumise à autorisation spéciale »* tandis que *« toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit est soumise à l'obligation d'informer quatre mois avant le début des travaux le ministère de tutelle (article L341-1 à 22 du code de l'environnement) »*.

Nous constatons que le pétitionnaire, n'exprime pas son intention d'informer l'architecte des bâtiments de France, ni de solliciter son avis.

8/ Le nouveau Code Minier devant intégrer les lois Grenelle 2, être compatible avec le Code de l'Environnement et le Code Forestier et tenir compte des évolutions des techniques de forage tel le forage horizontal, devrait être promulgué avant la fin de l'année. Attendons donc.

9/ Concernant une forêt publique une bande de 50 m doit être préservée de toute construction et de toute nuisance portant atteinte à l'environnement.

#### **(Réponse du demandeur)**

Le dossier présenté par GEOPETROL est un dossier conforme aux réglementations en vigueur en matière de sollicitation de titre minier et en particulier, il s'attache à décrire, sur la surface sollicitée, l'état environnemental initial. Les impacts potentiels liés à l'exploitation pétrolière y sont présentés. Ils seront précisés dans une demande suivante (DOTEX), alors que le lieu des travaux aura été déterminé. C'est alors, que seront décrits avec précisions et force détails, les travaux et leurs impacts potentiels en fonction de leur localisation précise (à l'échelle cadastrale). Ainsi, il sera tenu compte, en termes d'incidence des travaux, de la proximité de la forêt de protection (et notamment de la bande des 50 mètres, instaurée par le SDRIF) ainsi que de toutes les zones protégées y compris les sites inscrits et classés : les consultations nécessaires et obligatoires seront alors effectuées par GEOPETROL. Ce dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux minier sera soumis à l'examen des

services de l'Etat concernés ainsi qu'à une nouvelle enquête publique. L'autorisation de réaliser les travaux pourra, ou non, être ensuite délivrée, avec les modifications que le préfet pourra juger nécessaires.

GEOPETROL souhaite rappeler que l'enquête publique relative à sa demande de concession a fait l'objet d'une publicité réglementaire, dont les modalités sont fixées par l'article 2 du décret n°2011-2018 du 29/12/2011, à savoir: «Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. [...] Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. [...] Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. ». L'activité industrielle de GEOPETROL est soumise au contrôle de la police des mines et doit respecter les codes, lois et réglementations en vigueur, qu'il s'agisse du code minier ou du RGIE. Nous nous devons donc de nous conformer aux évolutions des réglementations par lesquelles notre activité est encadrée.

**(Commissaire enquêteur)**

Il est exact que le dossier de demande de concession ne saurait se substituer à celui d'ouverture de travaux venant dans un second temps. Néanmoins, et le pétitionnaire n'en est en rien responsable, il est très difficile pour le public voire pour le commissaire enquêteur de se faire une idée précise des impacts à venir.

Je confirme la régularité de l'information au public : avis dans 2 journaux avant et après le début de l'enquête, affichage d'un avis sur les panneaux d'affichages municipaux des 6 communes concernées et certifié par les maires. Je précise que l'affluence très importante au cours de cette enquête publique ne plaide pas pour un manque d'information.

### C/ Zones protégées

10/ Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'entreprendre ce genre d'exploitation de pétrole en forêt de Fontainebleau, lieu protégé classé réserve biosphère.

**(Réponse du demandeur)**

Effectivement, et comme mentionné dans sa notice d'impact, GEOPETROL s'engage à ne pas réaliser de travaux dans la forêt de Fontainebleau.

**(Commissaire enquêteur)**

Il n'est évidemment pas question d'intervenir sur le sol de la forêt de Fontainebleau mais dans son sous-sol.

11/ A l'intérieur du parc naturel régional du Gâtinais, on parle « d'écotourisme » et « d'énergies renouvelables ». Le projet n'est-il pas en contradiction avec ces principes ?

12/ Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique la plaine de Bière est considérée comme un territoire d'importance régionale et interrégionale.

**(Réponse du demandeur)**

GEOPETROL a connaissance et conscience de l'existence des zones protégées et en particulier de la présence du PNR du Gâtinais et du référencement du Schéma Régional de

Cohérence Ecologique de la plaine de Bière. Nous tiendrons compte de la charte du PNR et de ses objectifs à travers une consultation que nous intégrerons dans notre étude d'impact (qui sera jointe à la future demande d'autorisation : DOTEX).

**(Commissaire enquêteur)**  
Ceci me semble évident.

13/ Le recours à la nouvelle technique des forages déviés n'implique pas l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, ne serait-ce que par l'activité humaine qui résultera de l'exploitation du gisement pétrolier à proximité ou à travers le massif forestier. Le recours à une technique, quelle qu'elle soit, ne dispense pas de respecter les obligations que les classements ou les statuts des territoires visés par la demande de concession imposent au pétitionnaire, d'autant plus que bien des incidences sur ces territoires sont aisément envisageables.

**(Réponse du demandeur)**  
Comme explicité dans notre réponse à la question 8/, GEOPETROL respecte la loi en vigueur et a toujours privilégié un impact minimum de façon à réussir son intégration dans le contexte environnemental et social local.

**(Commissaire enquêteur)**  
Pas de remarque.

## D/ Nuisances - Incidences sur les territoires

14/ Les différents impacts ne sont pas définis.

**(Réponse du demandeur)**  
Voir réponse n° 9

**(Commissaire enquêteur)**  
Réponse identique au n° 9.

15/ Nous avons relevé dans les informations transmises bien des imprécisions, des insuffisantes, voire des contradictions.

La concession s'inscrit dans une ancienne concession dite de Chailly qui a été intensément exploitée durant une vingtaine d'années à partir de la fin des années 50. Environ cinquante forages y ont été réalisés sur à peine 20km<sup>2</sup>, puis rebouchés définitivement à la fin des années 80, avec des méthodes et des moyens qui ne sont pas ceux qui sont aujourd'hui préconisés. La densité des forages pratiqués sur cette ancienne concession a été donc très importante.

Des interactions entre tous ces éléments sont parfaitement envisageables. La situation originelle et d'éventuelles incidences ne sont pas suffisamment prises en compte.

**(Réponse du demandeur)**

La position de tous les puits forés par le passé est connue de GEOPETROL qui a notamment répertorié leurs trajectoires. Aussi, l'application, lors du forage, des méthodes de triangulation nous permettra d'éviter les anciens puits.

**(Commissaire enquêteur)**

J'en prends acte.

16/ Les demandes de concessions ne prévoient pas d'utiliser des puits de réinjection pour l'eau remontée avec le pétrole. Que fera-t-on de cette eau ? Comment seront résorbées les variations de volume imposées au sous-sol sachant que la plupart des séismes attribués à l'exploitation pétrolière ou à la géothermie ont ces variations pour origine ?

**(Réponse du demandeur)**

L'eau de gisement sera injectée en totalité dans le gisement pétrolier par le biais d'un puits injecteur. Il n'y aura pas de variation de volume.

**(Commissaire enquêteur)**

Il s'agit du mode d'exploitation habituel.

17/ Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.

**(Réponse du demandeur)**

Aucun forage n'est prévu en forêt de Fontainebleau.

**(Commissaire enquêteur)**

C'est exact.

18/ Aujourd'hui nous n'avons aucun retour d'expérience sur les nouvelles techniques de forages dits "déviés", et "horizontaux" qui vont être pratiquées par GEOPETROL sous la forêt de Fontainebleau.

Nous rappelons que ce qui est couramment appelé forage «non conventionnel» associe la nouvelle technique de forages déviés et horizontaux et la technique de fracturation hydraulique. Or, si la Fracturation hydraulique est aujourd'hui interdite par la loi, la nouvelle technique de forage dévié n'est pas pour autant une technique de forage conventionnel !

Les dispositifs prévus dans ces demandes de concession, à savoir clusters (ensemble de 12-13 forages), forages déviés, partie terminale horizontale... peuvent être une première étape pour ensuite utiliser les techniques de la fracturation hydraulique ou des méthodes alternatives tout aussi dévastatrices.

Il y a risque pour la santé publique et l'environnement.

**(Réponse du demandeur)**

Les forages déviés et horizontaux sont réalisés, dans l'industrie pétrolière, depuis environ trente ans : il ne s'agit donc pas d'une nouvelle technique.

Par ailleurs, le projet de Geopetrol est un projet conventionnel, sans recours à la fracturation hydraulique.

Notre connaissance géologique du gisement est très détaillée, et nous permet de proposer une future exploitation avec un nombre de puits réduit (3 puits).

Ceci permettra de limiter fortement les nuisances lors des forages.

GEOPETROL rappelle que tous travaux font l'objet d'une demande préalable soumise à la police des mines et doivent s'inscrire dans la garantie du respect du bien et de la salubrité publique, comme l'exige le code minier.

**(Commissaire enquêteur)**

Je note la réaffirmation d'une exploitation conventionnelle sans recours à la fracturation hydraulique et conforme à la loi actuelle.

19/ La réalisation d'un état de référence de l'environnement sur cette partie de la Forêt de Fontainebleau et de ses environs doit être réalisée en fonction d'incidences qui ne peuvent être écartées au prétexte que les pétitionnaires n'y interviendront pas.

**(Réponse du demandeur)**

Voir réponse n° 9

**(Commissaire enquêteur)**

La réponse du demandeur n'évoque pas le sujet de la réalisation d'un état de référence de l'environnement dans la forêt de Fontainebleau très proche.

20/ Pour toute exploitation pétrolière et intervention sur le Dogger, l'émission d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est l'un des principaux risques.

**(Réponse du demandeur)**

En phase d'exploitation sous régime ICPE, GEOPETROL se conformera à la réglementation en vigueur pour contrôler les émissions de gaz y compris l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S). A ce titre, GEOPETROL se soumettra à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et en effectuera la déclaration annuelle conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

**(Commissaire enquêteur)**

Pas de remarque.

21/ Nous avons des interrogations quant à l'origine et à la quantité d'eau qui sera utilisée pour les forages, sur le traitement des boues, sur la réinjection des eaux de séparation, opérations qui seront effectuées en lisière de forêt, zones à la fois agricoles et maraîchères, touristiques et commerciales.

**(Réponse du demandeur)**

Ces points seront abordés et explicités dans le futur dossier de travaux, qui seront l'objet d'une procédure suivante. D'ores et déjà, nous envisageons d'utiliser un puits d'eau captant l'aquifère du Champigny et dont nous disposons sur l'une de nos concessions de Seine et Marne. Nous rappelons, que le volume d'eau nécessaire pour un puits au Dogger sera de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup> et qu'il n'est plus utilisé d'eau dans la suite de l'exploitation. Le traitement

des fluides de forage est réalisé sur site : ils sont centrifugés, déshydratés et envoyés vers un centre de traitement adapté et agréé.

**(Commissaire enquêteur)**

Pas de remarque.

22/ Rappelons que lors de la période d'exploitation de la concession de Chailly en Bière, le pétrole était transporté par collecteur vers un dépôt, puis de ce dépôt vers EPHS à la Rochette, entrepôt dont l'existence même est remise en cause aujourd'hui par les collectivités territoriales locales ! Il est curieux de constater qu'aujourd'hui le transport de ce brut se fera donc par transport routier !

Ajoutons les risques d'accidents routiers engendrant une pollution (route forestière particulièrement).

**(Réponse du demandeur)**

L'itinéraire (non défini à ce stage du projet) du transport routier du pétrole brut extrait sera soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

**(Commissaire enquêteur)**

Il n'en demeure pas moins que l'infrastructure routière du secteur est faible et que l'environnement est sensible au point de vue écologique.

23/ Que ce soit pour la période de forages ou la période d'exploitation, nous nous interrogeons encore sur les besoins en infrastructure routière et en terme d'aménagements devant être réalisés pour supporter cette activité.

**(Réponse du demandeur)**

Les volumes de production envisagés ne nécessitent pas la création et l'aménagement de nouvelles infrastructures routières particulières.

**(Commissaire enquêteur)**

Voir ma remarque n° 22.

24/ Nuisances importantes en phase chantier (bruit, odeurs, vibrations, camions, dégradations des routes, ...)

25/ Gêne considérable pour la faune compte tenu de la proximité de la forêt.

26/ L'idée d'un derrick de 50 m de hauteur éclairé en permanence me semble une hérésie à l'entrée de la forêt.

**(Réponse du demandeur)**

Les nuisances liées au chantier seront réduites au maximum par l'utilisation d'un appareil de forage moderne et peu bruyant. De plus, les nuisances résiduelles seront limitées dans le temps à la seule création des forages. Les impacts potentiels et avérés seront étudiés en détail et en fonction de la localisation des travaux, dans le DOTEX qui présentera les mesures compensatoires que GEOPETROL SA mettra en œuvre. De la même façon, la

pollution lumineuse sera prise en compte et l'éclairage s'en tiendra aux stricts besoins du travail en sécurité.

**(Commissaire enquêteur)**

Les impacts durant la phase chantier sont provisoires ce qui ne les empêche pas évidemment de représenter une gêne.

27/ Une telle exploitation n'est pas compatible avec le tourisme, la renommée et la qualité environnementale de la région.

**(Réponse du demandeur)**

Voir n° 12 et 26

**(Commissaire enquêteur)**

La réponse n° 12 du demandeur correspond à cette question. La référence à la réponse n° 26 est inappropriée.

28/ Notons que le Code Minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques.

**(Réponse du demandeur)**

La mise en œuvre et la fabrication des fluides de forage seront effectuées par une société spécialisée conformément à la réglementation du Code Minier. Les fluides de forage composés essentiellement d'eau douce et de bentonite seront détaillés dans la DOTEK.

**(Commissaire enquêteur)**

Pas de remarque.

## E/ Hydrologie - AEP - Nappes phréatiques

29/ A ce jour, nous n'avons pas trouvé d'historique sur d'éventuels incidents durant la phase d'exploitation de la concession de Chailly, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu. Ainsi durant la phase d'arrêt provisoire et la phase de fermeture des puits, des documents publics du BRGM, aisément consultables relatent au moins deux incidents. L'un d'eux a conduit à la contamination des nappes phréatiques du calcaire de brie (nappe qui n'est plus aujourd'hui exploitée) et de Champigny (nappe utilisée majoritairement pour les AEP en Seine et Marne).

Nous vous rappelons ici les avant-propos de Mr Galin ingénieur de la DRIRE : « Si les exploitations du sous-sol par forage laissent peu de trace dans le paysage, elles sont plus insidieuses que celles résultant de mines classiques » (Forage profond : une mine après l'autre R Gallin Mai 2000)

**(Réponse du demandeur)**

Les forages cités ont été réalisés dans les années 1959 : les techniques ont depuis évoluées et se sont modernisées, GEOPETROL les utilisera.

**(Commissaire enquêteur)**

Il reste certain que, même si les techniques ont évolué, les incidents passés sont porteurs d'expérience et les évoquer montre la volonté d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

30/ Nos premières préoccupations se trouvent fondées par la pratique de nombreux forages déviés et horizontaux dans un sous sol dans lequel de nombreux forages verticaux ont été précédemment réalisés alors que la fermeture de certains forages anciens pourrait être fragile ou précaire.

31/ Un exemple d'imprécision ou d'insuffisance porte sur la protection des nappes phréatiques, notamment de l'AEP de Chailly en Bière.  
Nous soulignons que la notice d'impact environnemental de GEOPETROL ne cite pas les 2 incidents (puits 46 et Puits 48) (pollution des nappes phréatiques à partir de 1991 - cet incident résultant d'abord d'une fuite liée à la corrosion, ensuite d'une défaillance de surveillance) qui, nous le rappelons ici, ont fait l'objet d'enquête du BRGM, rendue publique. Le pétitionnaire ne démontre pas son souci de s'inspirer du retour d'expérience et ne prend pas en compte la fragilité d'approvisionnement en eau potable des villages, ni la criticité de la nappe de Champigny.

32/ Les éléments fournis quant aux zones de protection de l'AEP de Chailly en Bière sont erronés.

Ainsi GEOPETROL (page 37/62) fait référence à une donnée de la DASS 77 de 1997 totalement obsolète.

Précisons que les dispositions prises en 2007 par la DUP, ont été dictées par les risques présents et n'intègrent nullement les risques éventuels liés à de nouvelles plateformes de forages et d'exploitation à moins de 1 km. Il nous apparaît absolument nécessaire de reconsidérer les périmètres de protection des AEP eu égard aux demandes des pétitionnaires et de produire avant toute chose les avis et recommandations de l'ARS bien sûr, mais aussi de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil Général de S&M et des communes concernées (le prix du m<sup>3</sup> d'eau a été multiplié par 6 en 30 ans en raison des mesures prises pour préserver et améliorer sa qualité).

33/ Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci étaient polluées ce serait catastrophique pour eux.  
Priorité à l'agriculture, la terre étant déjà difficilement accessible aux jeunes agriculteurs.

34/ Le prix de l'eau, par exemple 6 € le m<sup>3</sup> augmentera encore (pollution).

35/ En cas de pollution de la nappe phréatique quelles mesures sont prises pour alerter la population ? Quelle est la fréquence des contrôles ?

36/ La plaine de Chailly est en lien direct avec la nappe alluviale et avec la Seine par l'intermédiaire du ru de la mare aux Evées. Les nappes sub-affleurantes de cette plaine ont été étudiées, là encore par le BRGM, suite aux inondations récurrentes (BRGM juillet 2001

- RP 51025- FR : avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à la remontée de nappe phréatique communes de Chailly en Bière, Penchard et Villegruis (Seine et Marne)).

Ces événements n'ont pas été repris et ne sont pas mentionnés par le pétitionnaire dans la notice d'impact, alors qu'ils sont caractéristiques de l'hydrogéologie de ce secteur du massif forestier de Fontainebleau. Il s'agit là d'une insuffisance d'autant plus regrettable que cette situation peut conduire à diverses incidences avec les travaux envisagés.

**(Réponse du demandeur)**

Dès que l'emplacement des travaux sera défini, un DOTEX sera réalisé. Eu égard à des événements passés et rappelés aux points 29 à 31/, GEOPETROL prévoit et s'engage à faire réaliser une étude hydrogéologique approfondie (en rapport avec l'implantation précise des travaux) par un bureau d'études spécialisé, en complément du dossier incidence sur l'eau. Pour mener à bien cette étude, il sera demandé au Bureau d'études, de prendre contact avec l'association Aquif'Brie qui dispose d'une excellente connaissance de l'aquifère du Champigny, et de travailler avec elle en étroite concertation pour établir la sensibilité du milieu et les précautions à prendre lors des travaux. Par ailleurs, GEOPETROL réalisera un piézomètre de surveillance de la nappe, comme elle le fait déjà sur d'autres de ses sites, notamment en Seine et Marne.

GEOPETROL se conformera à l'arrêté préfectoral pour réaliser un contrôle qualitatif de la nappe avec des fréquences d'analyses et les paramètres qui y seront explicités.

**(Commissaire enquêteur)**

La réponse est satisfaisante.

**F/ Concession - Compétence / Expérience du pétitionnaire**

37/ Les arguments de contribution à la souveraineté énergétique et de relance de la compétitivité française ne tiennent pas face au retour d'expérience objectif de cette industrie sur le continent Nord américain comparé aux spécificités nationales.

**(Réponse du demandeur)**

Ces remarques ne semblent pas faire références au dossier GEOPETROL.

**(Commissaire enquêteur)**

Pas de remarque.

38/ Il y a un gros doute sur la finalité de ces forages.

Les forages horizontaux vont tenter de récupérer du pétrole dans les réservoirs naturels de pétrole ayant déjà été exploités lors des précédents forages. Ces mêmes forages ayant été abandonnés dans cette zone car la production était tarie. Il ne reste que du pétrole résiduel.

L'Etat n'a aucun intérêt à accorder une concession dans le seul espoir d'exploiter des puits taris dont il est évident qu'ils produiront très peu.

**(Réponse du demandeur)**

Les études détaillées réalisées par Geopetrol montrent au contraire qu'une exploitation du pétrole peut être reprise dans ce gisement.

Ces études nous permettent également de proposer de redévelopper le gisement de manière optimisée, c'est-à-dire avec peu de puits à forer (3).

Il faut aussi rappeler que le prix du baril de pétrole a évolué favorablement depuis 1986, date de la fermeture des anciens puits producteurs.

**(Commissaire enquêteur)**

Le renchérissement du pétrole est effectivement un élément important.

39/ Nous constatons que l'expérience du pétitionnaire, par ailleurs récente et limitée concernant la nouvelle technique de forages déviés, s'appuie sur des exploitations de gisements qui ne sont absolument pas similaires à l'exploitation du gisement sous la forêt de Fontainebleau. En effet contrairement aux exploitations citées en référence il est nécessaire de rappeler que du fait du classement de la forêt de Fontainebleau, le pétitionnaire ne peut pas réutiliser ici les anciens forages existants et du nombre d'endroits restreints non soumis à classement, le pétitionnaire est contraint à concentrer les forages sur un même lieu et à procéder à des forages en « cluster ». Cette situation est parfaitement inédite.

Les nouvelles techniques de forage soulèvent nombre de questions, notamment celle de la possibilité de forer sur longue distance dans une formation perméable et celle de l'imprécision importante du positionnement de la tête de forage. Il s'agit donc d'expérimentations. La démonstration de la rentabilité de l'exploitation n'a pas été faite.

**(Réponse du demandeur)**

Voir n° 37

**(Commissaire enquêteur)**

Il n'est pas répondu à l'imprécision du positionnement de la tête de forage.

40/ Nous nous interrogeons sur le rationnel qui consiste à attribuer des concessions pour des durées de 25 ans sur la base d'informations qui ne sont vérifiées par aucune donnée établie, alors que l'actualité récente montre que les sociétés concernées sont soumises à des rachats successifs, autorisant dans le même temps des transferts de droits vers d'autres sociétés agissant quant à elles dans des logiques purement économiques et de rentabilité à court terme.

L'histoire du « pétrole Chaillotin » nous a bien montré que les problèmes étaient en effet intervenus plus d'une dizaine d'années après l'arrêt de l'exploitation, laps de temps durant lequel les sociétés disparaissent.

**(Réponse du demandeur)**

Le DOTEK que soumettra GEOPETROL, en plus de décrire et de localiser précisément les travaux, prévoira le forage ET le rebouchage des puits. Quelle que soit la durée de la concession, les méthodes et moyens qui seront mis en œuvre pour procéder à la fin de l'exploitation y seront explicités. En tout état de cause, GEOPETROL respectera la réglementation en vigueur en matière de cessation d'activités pétrolières, qui est contrôlée

par la police des mines (programme et mise en œuvre). De plus, elle possède une expérience vérifiée en la matière avec la remise en état de sites notamment en Seine et Marne, dans le secteur de Vaux-le-Vicomte.

**(Commissaire enquêteur)**

J'en prends acte. Il est vrai que ces éléments sont à développer dans un dossier de demande de travaux.

41/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la compétence du pétitionnaire à mener à terme (c'est-à-dire avec une reconstitution parfaite de l'état initial) les travaux impliqués par la concession qu'il demande, notamment en raison de toute information sur ses actionnaires et leur engagement à cautionner la bonne fin en cas de défaillance de la société. En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

**(Réponse du demandeur)**

Conformément au décret n°2006-642, sont soumis à l'enquête publique la notice d'impact, la carte et la demande de concession. Ces trois éléments sont issus d'un dossier complet que GEOPETROL a soumis à l'administration. La compétence du pétitionnaire est détaillée dans un mémoire sur les capacités techniques et financières dont l'examen est effectué par la DGEC et le CGIET aptes à juger et à sélectionner l'entreprise la plus à même de valoriser et d'exploiter les ressources énergétiques du pays.

**(Commissaire enquêteur)**

C'est exact.

42/ Une concession de 25 ans sur un site qui n'était plus rentable il y a 40 ans. Certes les techniques ont évolué mais dans les 25 années à venir elles évolueront encore. Quelles garanties avons-nous ? Pas de réel contrôle sur ce qui se fera en sous-sol. Les risques environnementaux existent.

**(Réponse du demandeur)**

Voir n° 40

**(Commissaire enquêteur)**

Pas de remarque.

## G/ Divers

43/ L'ONF met en garde le demandeur : interdiction de toute possibilité d'installations techniques et de défrichement en forêt de Fontainebleau.

**(Réponse du demandeur)**

GEOPETROL ne prévoit aucuns travaux sur l'emprise de la forêt de Fontainebleau.

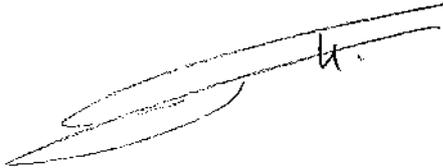
**(Commissaire enquêteur)**

Ceci était clairement indiqué dans le dossier d'enquête.

### II.2.3 Résumé comptable

Durant cette enquête publique, les 490 personnes qui se sont exprimées ont donné un avis négatif et se sont opposées au projet. Personne n'a manifesté un avis favorable.

Fait à Nandy le 6 mai 2013  
Le Commissaire enquêteur



H. LADRUZE

### III ANNEXES

- ↪ 1/ Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique.
- ↪ 2/ Avis d'enquête publique.
- ↪ 3/ Première insertion dans La République de Seine-et-Marne.
- ↪ 4/ Première insertion dans La République de Seine-et-Marne (2).
- ↪ 5/ Première insertion dans Le Parisien.
- ↪ 6/ Deuxième insertion dans La République de Seine-et-Marne.
- ↪ 7/ Deuxième insertion dans Le Parisien.
- ↪ 8/ Courrier du pétitionnaire pour impossibilité d'affichage.
- ↪ 9/ Courrier en réponse de la préfecture (impossibilité d'affichage).
- ↪ 10/ Procès-verbal des observations du public.
- ↪ 11/ Mémoire du demandeur en réponse aux observations.
- ↪ 12/ Certificat d'affichage du Maire de Barbizon.
- ↪ 13/ Certificat d'affichage du Maire de Chailly-en-Bière.
- ↪ 14/ Certificat d'affichage du Maire de Dammarie-les-Lys.
- ↪ 15/ Certificat d'affichage du Maire de Fontainebleau.
- ↪ 16/ Certificat d'affichage du Maire de La-Rochette.
- ↪ 17/ Certificat d'affichage du Maire de Villiers-en-Bière.
- ↪ 18/ Délibération du Conseil Municipal de Bois-le Roi.



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture  
Direction de la coordination  
des services de l'État  
Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002  
portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande présentée par la société GEOPETROL SA pour l'octroi d'une concession de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « Concession de CHARTRETTES OUEST »  
portant sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys,  
Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière.**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier nouveau et notamment son article L 132-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ; articles R 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU la demande du 26 avril 2012 présentée par la société GEOPETROL, domiciliée Le Palacio de la Madeleine - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS, sollicitant pour une durée de 25 ans une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Chartrettes Ouest » sur une superficie de 17,5 km<sup>2</sup> portant sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX

téléphone 01 64 71 77 77

télécopie 01 64 71 77 06

internet : [www.seine-et-marne.pref.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr)

1/5

VU le rapport du 7 août 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France - Service Eau, Sous-Sol déclarant le dossier recevable,

VU la décision n° E12000187/77 du 17 décembre 2012 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Henri LADRUZE, Directeur d'Ecole, retraité et en qualité de suppléant M. Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;

**Considérant** que le contenu du dossier de demande est conforme aux dispositions du code minier, du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 précités et que le dossier est jugé régulier et complet ;

**Considérant** que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement conformément à l'article L132-3 du code minier nouveau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

**Il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière en Seine-et-Marne à une enquête publique relative à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de CHARTRETTES OUEST » sollicitée pour une durée de 25 ans par la société GEOPETROL SA, domiciliée Le Palacio de la Madeleine - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS.**

Cette demande de concession vient en concurrence avec la demande de concession de Fay » sollicitée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation et porte sur le même périmètre.

Le périmètre de la demande de concession porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une superficie d'environ 17,5 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets	Longitude (grade Est)	Latitude (grade Nord)
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du **12 mars 2013 au 13 avril 2013 inclus**.

**Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAILLY-EN-BIERE.**

### Article 2 :

Monsieur Henri LADRUZE, Directeur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire.

Monsieur Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité, est désigné en qualité de suppléant.

### Article 3 :

Le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière incluses dans le périmètre de la concession aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

### Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

•Mairie de La Rochette	mardi 12 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Fontainebleau	lundi 18 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 23 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•Mairie de Barbizon	vendredi 29 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•Mairie de Dammarie-Les-Lys	jeudi 4 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Villiers-en-Bière	mardi 9 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 13 avril 2013	de 09 h 00 à 12 h 00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête fixé à la mairie de Chailly-en-Bière – Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

### Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département:

Le même avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013.

L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013 et pendant toute la durée de celle-ci.

Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins de la Préfète sur le site Internet de la Préfecture, sous la rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et Santé ».

3/5

**Article 6 :**

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la société GEOPETROL SA domiciliée Le Palacio de la Madeleine - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**Article 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

**Article 8 :**

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète au demandeur.

Une copie est également adressée par les soins de la Préfète aux maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture ainsi que sur le site Internet de la Préfecture sous la rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et Santé » du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :**

En application de l'article 31 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, il sera statué sur la demande par décret en Conseil d'Etat si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, un dossier est communiqué aux maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur le territoire desquelles porte la concession qui disposent d'un délai de trente jours à réception du dossier pour faire connaître à la Préfète leur avis. Les avis qui n'ont pas été émis dans ce délai sont réputés favorables.

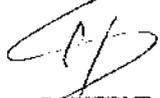
4/6

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Fait à Melun, le 6 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

Destinataires d'une copie :

- Société GEOPETROL SA,
- la Sous-Préfète de Fontainebleau,
- les Maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et de Villiers-en-Bière,
- le commissaire-enquêteur titulaire,
- le commissaire-enquêteur suppléant,
- la Présidente du Tribunal Administratif de Melun - Bureau des commissaires-enquêteurs,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France SESS,
- le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

5/5



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la coordination des services de l'Etat  
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
Hydrocarbures – Titre minier

Par arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013, il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière en Seine-et-Marne à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs du 12 mars 2013 au 13 avril 2013 inclus sur la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « CONCESSION DE CHARTRETTES OUEST » sollicitée pour une durée de 25 ans par la Société GEOPETROL SA domiciliée Le Palacio de la Madeleine - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS. Cette demande de concession vient en concurrence avec la demande de « concession de Fay » sollicitée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) et porte sur le même périmètre.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAILLY-EN-BIÈRE.

Le périmètre de la demande de concession porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une superficie d'environ 17,5 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets	Longitude (grade Est)	Latitude (grade Nord)
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies précitées incluses dans le périmètre de la concession aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et signer ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

M. Henri LADRUZE, Directeur d'École, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire. M. Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité, est désigné en qualité de suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

• Mairie de La Rochette	mardi 12 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
• Mairie de Fontainebleau	lundi 18 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
• Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 23 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
• Mairie de Barbizon	vendredi 29 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
• Mairie de Dammarie-Les-Lys	jeudi 4 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
• Mairie de Villiers-en-Bière	mardi 9 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
• Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 13 avril 2013	de 09 h 00 à 12 h 00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête fixé à la mairie de Chailly-en-Bière – Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Société GEOPETROL SA domiciliée Le Palacio de la Madeleine - 11 rue Tronchet - 75008 PARIS.

Le présent avis d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique « Actions de l'Etat – Environnement et santé ». Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En application de l'article 31 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, il sera statué sur la demande par décret en Conseil d'Etat si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée par les soins de la Préfète à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture (rubrique « Actions de l'Etat – Environnement et Santé ») pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 6 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Serge GOITEYRON







Enquêtes publiques

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

Par arrêté préfectoral n° 20130358002 du 4 février 2013, il sera procédé sur le territoire des communes de La Rochette, Fontainebleau, Villiers-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Chailly-en-Bière en Seine-et-Marne à une enquête publique...

Table with 3 columns: Commune, Longitude (grade Est), Latitude (grade Nord). Rows include Fontainebleau, La Rochette, Villiers-en-Bière, Chailly-en-Bière.

La demande soumise à l'enquête publique concerne notamment la tenue de travaux, la mise en œuvre et les documents cartographiques ainsi qu'il résulte de la demande de permis de forage...

- Maire de La Rochette : mardi 19 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30
• Maire de Fontainebleau : lundi 18 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30
• Maire de Villiers-en-Bière : samedi 23 mars 2013 de 9 h à 12 h
• Maire de Chailly-en-Bière : samedi 23 mars 2013 de 9 h à 12 h

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture Signé : Margot GOUTETRON

Jugements

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Par jugement n° 1200028 en date du 17 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Melun a prononcé l'adoption de la PROCÉDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE (par le n° 1200028/2013) à l'égard de : SOCIÉTÉ SAINT-CATHÉRIQUE, d'adresse au 14 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU.

SERVICES DES PROCÉDURES COLLECTIVES OUTRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FONTAINEBLEAU

Le Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau a ouvert une procédure de redressement judiciaire dans une affaire de liquidation judiciaire de la société : SOCIÉTÉ SAINT-CATHÉRIQUE, d'adresse au 14 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Par jugement n° 1200028 en date du 17 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Melun a prononcé l'adoption de la PROCÉDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE (par le n° 1200028/2013) à l'égard de : SOCIÉTÉ SAINT-CATHÉRIQUE, d'adresse au 14 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Par jugement n° 1207 en date du 8 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Melun a prononcé l'adoption de la PROCÉDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE (par le n° 1207/2013) à l'égard de : SOCIÉTÉ MEDICAL DES POCHELES, ASSOCIATION NATIONALE DE CHIRURGIE DE LA TÊTE ET DU NEZ, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU.

La vie des sociétés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte signé aux termes de l'acte n° 2012012013, en date du 20 février 2013, notarié au greffe de Melun, M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, a cédé à M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, son fonds de commerce de la société CARBOLITE DOTTRE, société de droit anglais...

LOCATION-GERANCE

Soyant acte sous seing privé n° LAON-VILLE-MARNE en date du 12/03/2013, enregistré au S.I.E. de LAON-VILLE-MARNE, le 12/03/2013, M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, a loué à M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, son fonds de commerce de la société CARBOLITE DOTTRE, société de droit anglais...

ASSISTENT

Mandatée en fonctions, 27, avenue Franklin-Roosevelt, 77210 AVON, Tél. 01.60.72.74.74

CONSTITUTION

Soyant acte sous seing privé en date du 13 mars 2013, M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, a constitué une société par actions nommée SOCIÉTÉ CARBOLITE DOTTRE, société de droit anglais...

ASSISTENT

Mandatée en fonctions, 27, avenue Franklin-Roosevelt, 77210 AVON, Tél. 01.60.72.74.74

CONSTITUTION

Soyant acte sous seing privé en date du 13 mars 2013, M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, a constitué une société par actions nommée SOCIÉTÉ CARBOLITE DOTTRE, société de droit anglais...

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Mandatée en fonctions, 27, avenue Franklin-Roosevelt, 77210 AVON, Tél. 01.60.72.74.74

CONVOCAION

La Réunion Départementale des Commerces de Seine-et-Marne informe les adhérents que sa séance plénière annuelle se déroulera le mardi 20 avril 2013, à 14 h 45, dans la salle des réunions de la Chambre d'Agriculture, rue Aristide-Breuil, au 116-118-120, à Combs-la-Ville.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Soyant acte sous seing privé n° LAON-VILLE-MARNE en date du 12/03/2013, enregistré au S.I.E. de LAON-VILLE-MARNE, le 12/03/2013, M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, a loué à M. LEONARD, d'adresse au 10 rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU, son fonds de commerce de la société CARBOLITE DOTTRE, société de droit anglais...

ASSISTENT

Mandatée en fonctions, 27, avenue Franklin-Roosevelt, 77210 AVON, Tél. 01.60.72.74.74

NOMINATION DE COGERANT

KUNYAGO Société à responsabilité limitée au capital de 300.000,00 euros Siège social : 43, rue de la République, 77200 FONTAINEBLEAU

ART. 133 du Code des Marchés Publics RAPPEL

ACHETEURS PUBLICS Vous avez jusqu'à la fin Mars pour satisfaire vos obligations de l'Art. 133 du Code des Marchés Publics

Rappel de la réglementation : Le pouvoir adjudicateur a pour obligation de publier au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente avec le support de son choix.

La République de Seine-et-Marne met à votre disposition, au cours du premier trimestre 2013, une rubrique spécifique vous permettant de communiquer la liste de vos marchés conclus en 2012 avec un tarif très avantageux.

Création et mise en œuvre de 03 90 20 45 00 pour connaître nos modalités de publication

AVIS IMPORTANT La République Je consulte la gazette de vos annonces légales sur le site www.legales.fr





Société anonyme au capital  
de 2.205.000 €  
R.C.S. Paris 392 068 102  
Le Palazzo de la Madeleine  
11 rue Tronchet, 5<sup>ème</sup> étage  
75008 Paris  
Téléphone : 01.70.61.78.72  
Télécopie : 01.40.07.56.79

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
Monsieur Le Préfet  
A l'attention de Mme Syvile LAVIEC  
Direction de la Coordination des Services de l'Etat  
PPUP  
12 rue des Saints Pères  
77010 MELUN Cedex

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR  
Affaire suivie par : D. TARTARIN  
N/REF. 051-13

**OBJET** : Demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Chartrettes Ouest »

Paris, le 18 février 2013

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique prévue pour notre demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Chartrettes Ouest », nous souhaiterions vous faire part de difficultés concernant l'affichage réglementaire qu'il nous appartient de réaliser.

En effet, dans votre lettre du 7 février dernier, vous mentionnez qu'« Il [nous] appartient de faire réaliser et d'apposer des affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 23 février 2013 et pendant toute la durée de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

Malheureusement, et comme M. Ladruze (commissaire enquêteur) en a convenu avec nous, étant donné que notre demande et l'enquête publique concerne un titre minier (c'est à dire une surface), il n'existe pas à proprement parler de « lieux prévus pour la réalisation » de la concession.

De ce fait, nous sollicitons votre accord pour considérer que nous sommes bien dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'affichage, et nous confirmer que l'absence d'affichage lors de enquête publique ne remettra pas en cause l'instruction en cours de notre demande.

Par ailleurs, cette impossibilité sera levée lorsque nous vous présenterons, si la concession nous est attribuée, notre demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers. Concessionnaire reconnu par l'Etat GEOPETROL SA aura à ce moment-là, effectué son travail de communication locale, et en concertation avec la population et les propriétaires terriens, elle présentera le lieu et la description complète précise des travaux.

Vous en souhaitant bonne réception, et nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

  
Amaury CROMBEZ  
Président Directeur Général

- 11 -



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

Melun, le **5 MARS 2013**

Affaire suivie par Sylvie Laviee

Tél : 01.64.71.77.28

Fax : 01.64.71.77.06

Mail : [sylvie.laviee@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sylvie.laviee@seine-et-marne.gouv.fr)

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative à votre demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Charrettes-Ouest », il vous appartient, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, de procéder, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Dans un courrier daté du 18 février 2013, vous m'informez des difficultés que vous rencontrez dans l'application de cette disposition réglementaire. Vous justifiez votre « impossibilité matérielle » d'apposer des affiches dans la mesure où votre demande soumise à enquête publique porte sur l'attribution d'un titre minier et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas, à proprement parler, « de lieux prévus pour la réalisation du projet » tels que mentionnés à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Je prends acte de votre observation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de la Coordination des  
Services de l'Etat

Elisabeth ROLLAN-LAUNAY

Monsieur le Directeur de la  
Société GEOPETROL  
Le Palacio de la Madeleine  
11 rue Tronchet  
75008 PARIS

Copie pour information :

- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - SESS
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- Monsieur Henri LADRUZE - commissaire enquêteur

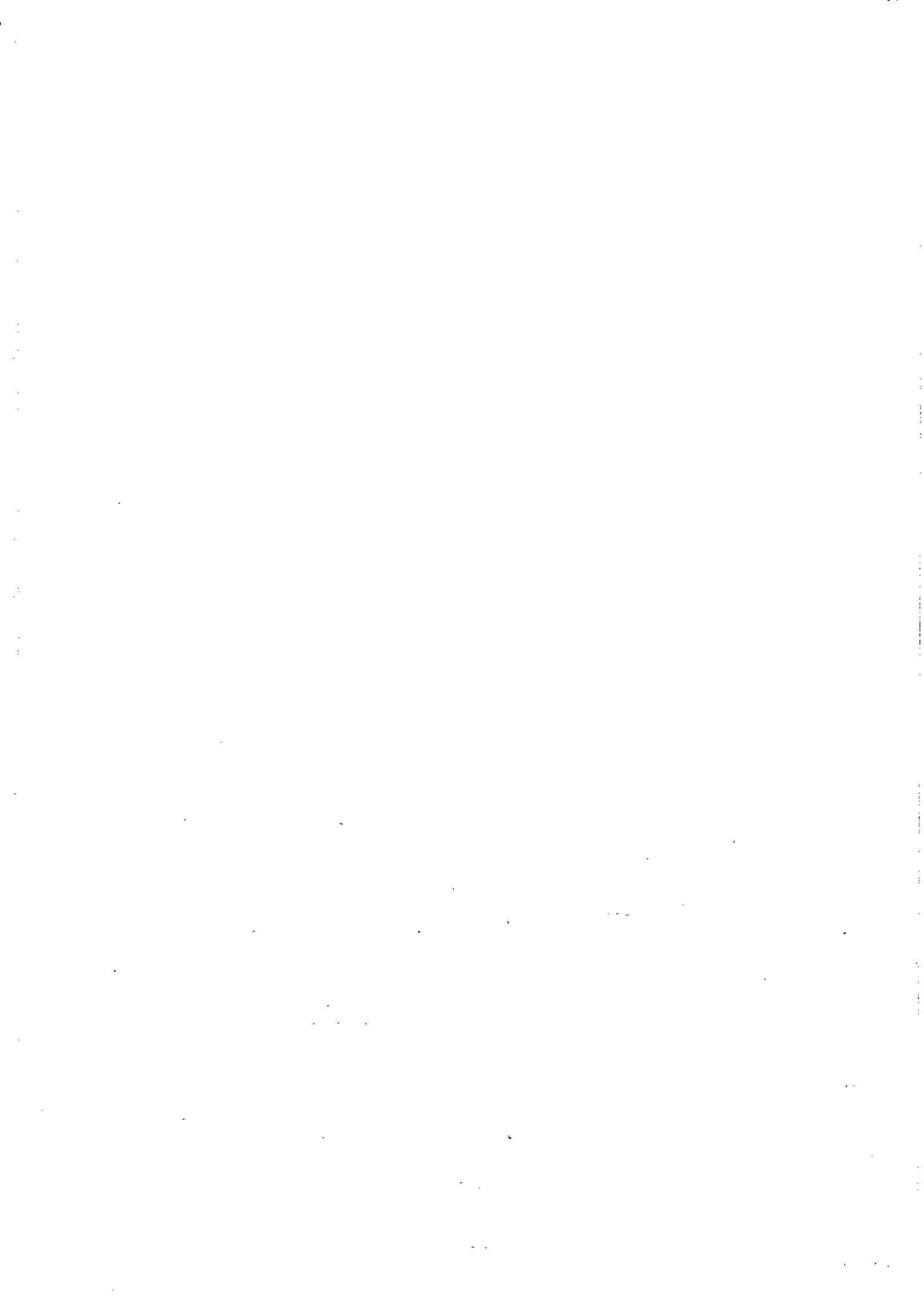
adresse postale : 77010 MELUN CEDEX

téléphone 01 64 71 77 77

télécopie 01 64 71 77 06

Internet : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)

Enquête Publique / Demande Titre minier / GEOPETROL / Barbizon – Chailly-en-Bière – Dammarie-les-Lys  
La-Rochette – Fontainebleau – Villiers-en-Bière / Mars - Avril 2013  
Décision T.A. Melun n° E 12000187/77 du 17/12/12 – A. Préf. n° 2013/DCSE/M/002 du 06/02/13  
Ladruze Henri, Directeur d'école retraité, commissaire enquêteur



LADRUZE Henri  
Commissaire enquêteur

GEOPETROL S.A.  
Le Palacio de la Madeleine  
11 rue Tronchet  
75008 Paris

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux  
dite « Concession de Chartrettes ouest »  
du 12 mars au 13 avril 2013  
Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013

### PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J'ai rencontré au cours de mes permanences 174 personnes. Des observations écrites ou par courrier ont été consignées par 491 personnes ou associations.

#### A / Observations orales

Plusieurs personnes se sont inquiétées dans ce projet d'une possible utilisation de la technique de la fracturation hydraulique et des pollutions possibles des nappes phréatiques. Ces inquiétudes se retrouvent dans certaines observations écrites.

#### B / Observations écrites

Différentes questions ou observations très « techniques » relevant d'un dossier de demande de travaux n'ont pas été reproduites ici. Ont été retenues les observations qui sont de nature à évaluer l'intérêt d'accorder une concession d'exploitation pétrolière sur le périmètre choisi.

#### A/ Principes

1/ Nous pensons qu'il est urgent que notre pays se tourne vers une nouvelle politique énergétique axée sur le long terme, autour des économies d'énergie impliquant un recours minimum aux énergies fossiles. Ces dernières ressources sont, de toute façon limitées et il est temps d'assurer l'avenir de nos enfants et petits enfants par une pédagogie de la sobriété énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables non polluantes.

---

Enquête Publique / Titre minier / GEOPETROL / PV Observations du public  
M. Ladruze Henri, Commissaire enquêteur

---

Page 1 sur 8

---

Enquête Publique / Demande Titre minier / GEOPETROL / Barbizon – Chailly-en-Bière – Dammarie-les-Lys  
La-Rochette – Fontainebleau – Villiers-en-Bière / Mars - Avril 2013  
Décision T.A. Melun n° E 12000187/77 du 17/12/12 – A. Préf. n° 2013/DCSE/M/002 du 06/02/13  
Ladruze Henri, Directeur d'école retraité, commissaire enquêteur

---

Page 48 sur 71

2/ Si on exploitait la totalité des réserves pétrolières dans toute l'Ile-de-France, cela représenterait la consommation française pendant un an. Cela vaut-il la peine de polluer des nappes phréatiques et d'abîmer des paysages - la forêt de Fontainebleau en particulier - pour si peu ?

## B/ Procédures

3/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'incidence possible des travaux engagés sur le paysage, sur la vie locale (circulation) ou le sous-sol, En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

4/ Je suis interpellée par une enquête publique dont personne ou presque ne semble être informé.

5/ La notice d'impact est réglementairement constituée mais ne répond pas aux interrogations et inquiétudes sur les risques environnementaux divers. Si la concession est attribuée, les informations fournies lors de la demande de travaux seront bien tardives puisque aucun retour en arrière ne sera possible.

6/ Forêt de Fontainebleau : le pétitionnaire déclare ne réaliser aucun travaux sur cette emprise. Il n'empêche qu'il vise, par l'intermédiaire de forages déviés, à y extraire du pétrole, et y effectuer les travaux annexes tels que forages ou réintroduction d'eau dans le Dogger.

Or les dispositions applicables à toutes les forêts de même type précisent, entre autres, qu'aucune extraction ne peut être entreprise dans une forêt de protection (Article R412-14 du code forestier), étant bien entendu qu'une extraction ne peut se concevoir autrement qu'à partir du sous sol.

Nous constatons que le pétitionnaire, par l'intermédiaire de la nouvelle technique des forages déviés, se dispense de solliciter l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture en vue de procéder à ces travaux sous la forêt de Fontainebleau.

7/ Concernant les "sites classés ou inscrits", il est établi que *« toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé doit être soumise à autorisation spéciale »* tandis que *« toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit est soumise à l'obligation d'informer quatre mois avant le début des travaux le ministère de tutelle (article L341-1 à 22 du code de l'environnement) »*.

Nous constatons que le pétitionnaire, n'exprime pas son intention d'informer l'architecte des bâtiments de France, ni de solliciter son avis.

8/ Le nouveau Code Minier devant intégrer les lois Grenelle 2, être compatible avec le Code de l'Environnement et le Code Forestier et tenir compte des évolutions des techniques de forage tel le forage horizontal, devrait être promulgué avant la fin de l'année. Attendons donc.

9/ Concernant une forêt publique une bande de 50 m doit être préservée de toute construction et de toute nuisance portant atteinte à l'environnement.

### C/ Zones protégées

10/ Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'entreprendre ce genre d'exploitation de pétrole en forêt de Fontainebleau, lieu protégé classé réserve biosphère.

11/ A l'intérieur du parc naturel régional du Gâtinais, on parle « d'écotourisme » et « d'énergies renouvelables ». Le projet n'est-il pas en contradiction avec ces principes ?

12/ Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique la plaine de Bière est considérée comme un territoire d'importance régionale et interrégionale.

13/ Le recours à la nouvelle technique des forages déviés n'implique pas l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, ne serait ce que par l'activité humaine qui résultera de l'exploitation du gisement pétrolier à proximité ou à travers le massif forestier.

Le recours à une technique, qu'elle quelle soit, ne dispense pas de respecter les obligations que les classements ou les statuts des territoires visés par la demande de concession imposent au pétitionnaire, d'autant plus que bien des incidences sur ces territoires sont aisément envisageables.

### D/ Nuisances - Incidences sur les territoires

14/ Les différents impacts ne sont pas définis.

15/ Nous avons relevé dans les informations transmises bien des imprécisions, des insuffisances, voire des contradictions.

La concession s'inscrit dans une ancienne concession dite de Chailly qui a été intensément exploitée durant une vingtaine d'années à partir de la fin des années 50; Environ cinquante forages y ont été réalisés sur à peine 20km<sup>2</sup>, puis rebouchés définitivement à la fin des années 80, avec des méthodes et des moyens qui ne sont pas ceux qui sont aujourd'hui préconisés. La densité des forages pratiqués sur cette ancienne concession a été donc très importante.

Des interactions entre tous ces éléments sont parfaitement envisageables. La situation originelle et d'éventuelles incidences ne sont pas suffisamment prises en compte.

16/ Les demandes de concessions ne prévoient pas d'utiliser des puits de réinjection pour l'eau remontée avec le pétrole. Que fera-t-on de cette eau ? Comment seront résorbées les variations de volume imposées au sous-sol sachant que la plupart des séismes attribués à l'exploitation pétrolière ou à la géothermie ont ces variations pour origine ?

17/ Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.

18/ Aujourd'hui nous n'avons aucun retour d'expérience sur les nouvelles techniques de forages dits "déviés", et "horizontaux" qui vont être pratiquées par GEOPETROL sous la forêt de Fontainebleau ;

Nous rappelons que ce qui est couramment appelé forage «non conventionnel» associe la nouvelle technique de forages déviés et horizontaux et la technique de fracturation hydraulique. Or, si la Fracturation hydraulique est aujourd'hui interdite par la loi, la nouvelle technique de forage dévié n'est pas pour autant une technique de forage conventionnel !

Les dispositifs prévus dans ces demandes de concession, à savoir clusters (ensemble de 12-13 forages), forages déviés, partie terminale horizontale... peuvent être une première étape pour ensuite utiliser les techniques de la fracturation hydraulique ou des méthodes alternatives tout aussi dévastatrices.

Il y a risque pour la santé publique et l'environnement.

19/ La réalisation d'un état de référence de l'environnement sur cette partie de la Forêt de Fontainebleau et de ses environs doit être réalisée en fonction d'incidences qui ne peuvent être écartées au prétexte que les pétitionnaires n'y interviendront pas.

20/ Pour toute exploitation pétrolière et intervention sur le Dogger, l'émission d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est l'un des principaux risques.

21/ Nous avons des interrogations quant à l'origine et à la quantité d'eau qui sera utilisée pour les forages, sur le traitement des boues, sur la réinjection des eaux de séparation, opération qui seront effectuées en lisière de forêt, zones à la fois agricoles et maraîchères, touristiques, et commerciales.

22/ Rappelons que lors de la période l'exploitation de la concession de Chailly en Bière, le pétrole était transporté par collecteur vers un dépôt, puis de ce dépôt vers

EPHS à la Rochette, entrepôt dont l'existence même est remise en cause aujourd'hui par les collectivités territoriales locales ! Il est curieux de constater qu'aujourd'hui le transport de ce brut se fera donc par transport routier ! Ajoutons les risques d'accidents routiers engendrant une pollution (route forestière particulièrement).

23/ Que ce soit pour la période de forages ou la période d'exploitation, nous nous interrogeons encore sur les besoins en infrastructure routière et en terme d'aménagements devant être réalisés pour supporter cette activité.

24/ Nuisances importantes en phase chantier (bruit, odeurs, vibrations, camions, dégradations des routes, ...)

25/ Gêne considérable pour la faune compte tenu de la proximité de la forêt.

26/ L'idée d'un derrick de 50 m de hauteur éclairé en permanence me semble une hérésie à l'entrée de la forêt.

27/ Une telle exploitation n'est pas compatible avec le tourisme, la renommée et la qualité environnementale de la région.

28/ Notons que le Code Minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques.

### E/ Hydrologie - AEP - Nappes phréatiques

29/ A ce jour, nous n'avons pas trouvé d'historique sur d'éventuels incidents durant la phase d'exploitation de la concession de Chailly, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu. Ainsi durant la phase d'arrêt provisoire et la phase de fermeture des puits, des documents publics du BRGM, aisément consultables relatent au moins deux incidents. L'un d'eux a conduit à la contamination des nappes phréatiques du calcaire de brie (nappe qui n'est plus aujourd'hui exploitée) et de Champigny (nappe utilisée majoritairement pour les AEP en Seine et Marne).

Nous vous rappelons ici les avant-propos de Mr Galin ingénieur de la DRIRE : « Si les exploitations du sous sol par forage laissent peu de trace dans le paysage, elles sont plus insidieuses que celles résultant de mines classiques (2) » (Forage profond : une mine après l'autre R Gallin Mai 2000)

30/ Nos premières préoccupations se trouvent fondées par la pratique de nombreux forages déviés et horizontaux dans un sous sol dans lequel de nombreux forages verticaux ont été précédemment réalisés alors que la fermeture de certains forages anciens pourrait être fragile ou précaire.

31/ Un exemple d'imprécision ou d'insuffisance porte sur la protection des nappes phréatiques, notamment de l'AEP de Chailly en Bière.

Nous soulignons que la notice d'impact environnemental de GEOPETROL ne cite pas les 2 incidents (puits 46 et Puits 48) (pollution des nappes phréatiques a partir de 1991 - cet incident résultant d'abord d'une fuite liée à la corrosion, ensuite d'une défaillance de surveillance) qui, nous le rappelons ici, ont fait l'objet d'enquête du BRGM, rendue publique.

Le pétitionnaire ne démontre pas son souci de s'inspirer du retour d'expérience et ne prend pas en compte la fragilité d'approvisionnement en eau potable des villages, ni la criticité de la nappe de Champigny

32/ Les éléments fournis quant aux zones de protection de l'AEP de Chailly en Bière sont erronées.

Ainsi GEOPETROL (page 37/62) fait référence à une donnée de la DASS 77 de 1997 totalement obsolète.

Précisons que les dispositions prises en 2007 par la DUP, ont été dictées par les risques présents et n'intègrent nullement les risques éventuels liés à de nouvelles plateformes de forages et d'exploitation à moins de 1 km. Il nous apparaît absolument nécessaire de reconsidérer les périmètres de protection des AEP eu égard aux demandes des pétitionnaires et de produire avant toute chose les avis et recommandations de l'ARS bien sûr, mais aussi de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil Général de S&M et des communes concernées (le prix du m<sup>3</sup> d'eau a été multiplié par 6 en 30 ans en raison des mesures prises pour préserver et améliorer sa qualité).

33/ Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci étaient polluées ce serait catastrophique pour eux. Priorité à l'agriculture, la terre étant déjà difficilement accessible aux jeunes agriculteurs.

34/ Le prix de l'eau, par exemple 6 € le m<sup>3</sup> augmentera encore (pollution).

35/ En cas de pollution de la nappe phréatique quelles mesures sont prises pour alerter la population ? Quelle est la fréquence des contrôles ?

36/ La plaine de Chailly est en lien direct avec la nappe alluviale et avec la Seine par l'intermédiaire du ru de la mare aux Evées. Les nappes sub-affleurantes de cette plaine ont été étudiées, là encore par le BRGM, suite aux inondations récurrentes (BRGM juillet 2001 - RP 51025- FR : avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à la remontée de nappe phréatique communes de Chailly en Bière, Penchard et Villegruis (Seine et Marne)).

Ces événements n'ont pas été repris et ne sont pas mentionnés par le pétitionnaire dans la notice d'impact, alors qu'ils sont caractéristiques de l'hydrogéologie de ce secteur du massif forestier de Fontainebleau. Il s'agit là d'une insuffisance d'autant plus regrettable que cette situation peut conduire à diverses incidences avec les travaux envisagés.

### **F/ Concession - Compétence / Expérience du pétitionnaire**

37/ Les arguments de contribution à la souveraineté énergétique et de relance de la compétitivité française ne tiennent pas face au retour d'expérience objectif de cette industrie sur le continent Nord américain comparé aux spécificités nationales

38/ Il y a un gros doute sur la finalité de ces forages  
Les forages horizontaux vont tenter de récupérer du pétrole dans les réservoirs naturels de pétrole ayant déjà été exploités lors des précédents forages. Ces mêmes forages ayant été abandonnés dans cette zone car la production était tarie. Il ne reste que du pétrole résiduel.  
L'Etat n'a aucun intérêt à accorder une concession dans le seul espoir d'exploiter des puits taris dont il est évident qu'ils produiront très peu.

39/ Nous constatons que l'expérience du pétitionnaire, par ailleurs récente et limitée concernant la nouvelle technique de forages déviés, s'appuie sur des exploitations de gisements qui ne sont absolument pas similaires à l'exploitation du gisement sous la forêt de Fontainebleau. En effet contrairement aux exploitations citées en référence il est nécessaire de rappeler que du fait du classement de la forêt de Fontainebleau, le pétitionnaire ne peut pas réutiliser ici les anciens forages existants et du nombre d'endroits restreints non soumis à classement, le pétitionnaire est contraint à concentrer les forages sur un même lieu et à procéder à des forages en « cluster ». Cette situation est parfaitement inédite.  
Les nouvelles techniques de forage soulèvent nombre de questions, notamment celle de la possibilité de forer sur longue distance dans une formation perméable et celle de l'imprécision importante du positionnement de la tête de forage. Il s'agit donc d'expérimentations. La démonstration de la rentabilité de l'exploitation n'a pas été faite.

40/ Nous nous interrogeons sur le rationnel qui consiste à attribuer des concessions pour des durées de 25 ans sur la base d'informations qui ne sont vérifiées par aucune donnée établie, alors que l'actualité récente montre que les sociétés concernées sont soumises à des rachats successifs, autorisant dans le même temps des transferts de droits vers d'autres sociétés agissant quant à elles dans des logiques purement économiques et de rentabilité à court terme.

L'histoire du « pétrole Chaillotin » nous a bien montré que les problèmes étaient en effet intervenus plus d'une dizaine d'années après l'arrêt de l'exploitation, laps de temps durant lequel les sociétés disparaissent.

41/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la compétence du pétitionnaire à mener à terme (c'est-à-dire avec une reconstitution parfaite de l'état initial) les travaux impliqués par la concession qu'il demande, notamment en raison de toute information sur ses actionnaires et leur engagement à cautionner la bonne fin en cas de défaillance de la société.

En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

42/ Une concession de 25 ans sur un site qui n'était plus rentable il y a 40 ans. Certes les techniques ont évolué mais dans les 25 années à venir elles évolueront encore. Quelles garanties avons-nous ? Pas de réel contrôle sur ce qui se fera en sous-sol. Les risques environnementaux existent.

### G/ Divers

43/ L'ONF met en garde le demandeur : interdiction de toute possibilité d'installations techniques et de défrichement en forêt de Fontainebleau.

Nandy le 18 avril 2013



H. Ladruze  
Commissaire enquêteur

---

Enquête Publique / Titre minier / GEOPETROL / PV Observations du public  
M. Ladruze Henri, Commissaire enquêteur

Page 8 sur 8

---

Enquête Publique / Demande Titre minier / GEOPETROL / Barbizon – Chailly-en-Bière – Dammarie-les-Lys  
La-Rochette – Fontainebleau – Villiers-en-Bière / Mars - Avril 2013  
Décision T.A. Melun n° E 12000187/77 du 17/12/12 – A. Préf. n° 2013/DCSE/M/002 du 06/02/13  
Ladruze Henri, Directeur d'école retraité, commissaire enquêteur

Page 55 sur 71

## Réponses de GEOPETROL SA aux questions/avis portés à la connaissance du commissaire enquêteur pendant l'enquête publique

D'après son procès-verbal suite à l'enquête publique du 12 mars au 13 avril 2013 - Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013

Objet : Demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Chartrettes ouest »

### A. Principes :

1/2/ :

GEOPETROL prend bonne note des remarques formulées dans ces points mais il ne lui appartient pas de décider de la politique énergétique française.

### B. Procédures :

3/ jusqu'à 9/ 14/ 19/ :

Le dossier présenté par GEOPETROL est un dossier conforme aux réglementations en vigueur en matière de sollicitation de titre minier et en particulier, il s'attache à décrire, sur la surface sollicitée, l'état environnemental initial. Les impacts potentiels liés à l'exploitation pétrolière y sont présentés. Ils seront précisés dans une demande suivante (DOTEX), alors que le lieu des travaux aura été déterminé. C'est alors, que seront décrits avec précisions et force détails, les travaux et leurs impacts potentiels en fonction de leur localisation précise (à l'échelle cadastrale). Ainsi, il sera tenu compte, en termes d'incidence des travaux, de la proximité de la forêt de protection (et notamment de la bande des 50 mètres, instaurée par le SDRIF) ainsi que de toutes les zones protégées y compris les sites inscrits et classés : les consultations nécessaires et obligatoires seront alors effectuées par GEOPETROL.

Ce dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux minier sera soumis à l'examen des services de l'Etat concernés ainsi qu'à une nouvelle enquête publique. L'autorisation de réaliser les travaux pourra, ou non, être ensuite délivrée, avec les modifications que le préfet pourra juger nécessaires.

GEOPETROL souhaite rappeler que l'enquête publique relative à sa demande de concession a fait l'objet d'une publicité réglementaire, dont les modalités sont fixées par l'article 2 du décret n°2011-2018 du 29/12/2011, à savoir : « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. [...] Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. [...] Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. »

L'activité industrielle de GEOPETROL est soumise au contrôle de la police des mines et doit respecter les codes, lois et réglementations en vigueur, qu'il s'agisse du code minier ou du RGIE. Nous nous devons donc de nous conformer aux évolutions des réglementations par lesquelles notre activité est encadrée.

### C. Zones protégées :

- 10/ : Effectivement, et comme mentionné dans sa notice d'impact, GEOPETROL s'engage à ne pas réaliser de travaux dans la forêt de Fontainebleau.
- 11/ et 12/ 27/ : GEOPETROL a connaissance et conscience de l'existence des zones protégées et en particulier de la présence du PNR du Gâtinais et du réferencement du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la plaine de Bière. Nous tiendrons compte de la charte du PNR et de ses objectifs à travers une consultation que nous intégrerons dans notre étude d'impact (qui sera jointe à la future demande d'autorisation : DOTEX).
- 13/ : Comme explicité dans notre réponse à la question 8/, GEOPETROL respecte la loi en vigueur et a toujours privilégié un impact minimum de façon à réussir son intégration dans le contexte environnemental et social local.

### D. Nuisances – Incidences sur les territoires

- 15/ : La position de tous les puits forés par le passé est connue de GEOPETROL qui a notamment répertorié leurs trajectoires. Aussi, l'application, lors du forage, des méthodes de triangulation nous permettra d'éviter les anciens puits.
- 16/ : L'eau de gisement sera injectée en totalité dans le gisement pétrolier par le biais d'un puits injecteur. Il n'y aura pas de variation de volume.
- 17/ : Aucun forage n'est prévu en forêt de Fontainebleau.
- 18/ : Les forages déviés et horizontaux sont réalisés, dans l'industrie pétrolière, depuis environ trente ans : il ne s'agit donc pas d'une nouvelle technique.  
Par ailleurs, le projet de Geopetrol est un projet conventionnel, sans recours à la fracturation hydraulique.  
Notre connaissance géologique du gisement est très détaillée, et nous permet de proposer une future exploitation avec un nombre de puits réduit (3 puits).  
Ceci permettra de limiter fortement les nuisances lors des forages.  
GEOPETROL rappelle que tous travaux font l'objet d'une demande préalable soumise à la police des mines et doivent s'inscrire dans la garantie du respect du bien et de la salubrité publique, comme l'exige le code minier.
- 20/ : En phase d'exploitation sous régime ICPE, GEOPETROL se conformera à la réglementation en vigueur pour contrôler les émissions de gaz y compris l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S). A ce titre, GEOPETROL se soumettra à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et en effectuera la déclaration annuelle conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

21/ :

Ces points seront abordés et explicités dans le futur dossier de travaux, qui seront l'objet d'une procédure suivante. D'ores et déjà, nous envisageons d'utiliser un puits d'eau captant l'aquifère du Champigny et dont nous disposons sur l'une de nos concessions de Seine et Marne. Nous rappelons, que le volume d'eau nécessaire pour un puits au Dogger sera de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup> et qu'il n'est plus utilisé d'eau dans la suite de l'exploitation. Le traitement des fluides de forage est réalisé sur site : ils sont centrifugés, déshydratés et envoyés vers un centre de traitement adapté et agréé.

22/ :

L'itinéraire (non défini à ce stade du projet) du transport routier du pétrole brut extrait sera soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

23/ :

Les volumes de production envisagés ne nécessitent pas la création et l'aménagement de nouvelles infrastructures routières particulières.

24/ 25/ 26/ 27/ :

Les nuisances liées au chantier seront réduites au maximum par l'utilisation d'un appareil de forage moderne et peu bruyant. De plus, les nuisances résiduelles seront limitées dans le temps à la seule création des forages. Les impacts potentiels et avérés seront étudiés en détail et en fonction de la localisation des travaux, dans le DOTEK qui présentera les mesures compensatoires que GEOPETROL SA mettra en œuvre. De la même façon, la pollution lumineuse sera prise en compte et l'éclairage s'en tiendra aux stricts besoins du travail en sécurité.

28/ :

La mise en œuvre et la fabrication des fluides de forage seront effectués par une société spécialisée conformément à la réglementation du Code Minier.

Les fluides de forage composés essentiellement d'eau douce et de bentonite seront détaillés dans la DOTEK.

## E. Hydrologie – AEP – Nappes phréatiques

29/ :

Les forages cités ont été réalisés dans les années 1959 : les techniques ont depuis évoluées et se sont modernisées, GEOPETROL les utilisera.

30/ à 36/ :

Dès que l'emplacement des travaux sera défini, un DOTEK sera réalisé. Eu égard à des événements passés et rappelés aux points 29 à 31/, GEOPETROL prévoit et s'engage à faire réaliser une étude hydrogéologique approfondie (en rapport avec l'implantation précise des travaux) par un bureau d'études spécialisé, en complément du dossier incidence sur l'eau. Pour mener à bien cette étude, il sera demandé au Bureau d'études, de prendre contact avec l'association Aquifère qui dispose d'une excellente connaissance de l'aquifère du Champigny, et de travailler avec elle en étroite concertation pour établir la sensibilité du milieu et les précautions à prendre lors des travaux. Par ailleurs, GEOPETROL réalisera un piézomètre de surveillance de la nappe, comme elle le fait déjà sur d'autres de ses sites, notamment en Seine et Marne.

GEOPETROL se conformera à l'arrêté préfectoral pour réaliser un contrôle qualitatif de la nappe avec des fréquences d'analyses et les paramètres qui y seront explicités.

## F. Concession – Compétence / expérience du pétitionnaire

37/ 39/ :

Ces remarques ne semblent pas faire références au dossier GEOPETROL.

38/ :

Les études détaillées réalisées par Geopetrol montrent au contraire qu'une exploitation du pétrole peut être reprise dans ce gisement.

Ces études nous permettent également de proposer de redévelopper le gisement de manière optimisée, c'est-à-dire avec peu de puits à forer (3).

Il faut aussi rappeler que le prix du baril de pétrole a évolué favorablement depuis 1986, date de la fermeture des anciens puits producteurs.

40/ 42/ :

Le DOTEX que soumettra GEOPETROL, en plus de décrire et de localiser précisément les travaux, prévoira le forage ET le rebouchage des puits. Quelle que soit la durée de la concession, les méthodes et moyens qui seront mis en œuvre pour procéder à la fin de l'exploitation y seront explicités. En tout état de cause, GEOPETROL respectera la réglementation en vigueur en matière de cessation d'activités pétrolières, qui est contrôlée par la police des mines (programme et mise en œuvre). De plus, elle possède une expérience vérifiée en la matière avec la remise en état de sites notamment en Seine et Maine, dans le secteur de Vaux-le-Vicomte.

41/ :

Conformément au décret n°2006-642, sont soumis à l'enquête publique la notice d'impact, la carte et la demande de concession. Ces trois éléments sont issus d'un dossier complet que GEOPETROL a soumis à l'administration. La compétence du pétitionnaire est détaillée dans un mémoire sur les capacités techniques et financières dont l'examen est effectué par la DGEC et le CGIET aptes à juger et à sélectionner l'entreprise la plus à même de valoriser et d'exploiter les ressources énergétiques du pays.

## G. Divers

43/ :

GEOPETROL ne prévoit aucuns travaux sur l'emprise de la forêt de Fontainebleau.



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST - S16 GEOPETROL**

Le MAIRE de la commune de :

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST » sollicitée pour une durée de 25 ans par la Société GEOPETROL

ont été affichés à la mairie

du 9/02/2013 ..... jusqu'au 13/04/2013 .....

(l'affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux ou en lieu d'affichage

- |   |               |   |
|---|---------------|---|
| 1 | Mairie        | 5 |
| 2 | 55 Grande rue | 6 |
| 3 |               | 7 |
| 4 |               | 8 |

Fait le 16/04/2013

(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)



**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06  
au terme du délai d'affichage**

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX

Enquête Publique / Demande Titre minier / GEOPETROL / Barbizon - Chailly-en-Bière - Dammarie-les-Lys  
La-Rochelle - Fontainebleau - Villiers-en-Bière / Mars - Avril 2013  
Décision T.A. Melun n° E 12000187/77 du 17/12/12 - A. Préf. n° 2013/DCSE/M/002 du 06/02/13  
Ladruze Henri, Directeur d'école retraité, commissaire enquêteur



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE  
(HYDROCARBURES Titre minier)**

**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST – Sté GEOPETROL**

Le MAIRE de la commune de : CHAILLY-EN-BIÈRE

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l’arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST** » sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société GEOPETROL**

ont été affichés à la mairie

du 11 Février 2013..... jusqu’au 13 Avril 2013.....

(l’affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixé au 13 avril 2013 inclus)

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 1 MAIRIE        | 5 |
| 2 HAMEAU DE FAY | 6 |
| 3               | 7 |
| 4               | 8 |

Fait le 13 Avril 2013  
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)



Le MAIRE (cachet et signature)  
*Henri Ladruez*  
Henri LADRUEZ

**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06  
au terme du délai d’affichage**

**A**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d’utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE  
(HYDROCARBURES Titre minier)**

**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST – Sté GEOPETROL**

Le **MAIRE** de la commune de : DAMMARIE - les - LYS

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l’arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST** » sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société GEOPETROL**

ont été affichés à la mairie

du 19.10.2013..... jusqu’au 13.04.13 inclus

(l’affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
| 1 rue des Bosses à hauteur école Vosves | 5 | avenue Emile Zola         |
| 2 avenue A. Ampère zone Chamlys         | 6 | place Maurice Elieine     |
| 3 avenue Louis Barthou (près des habit) |   | porte de l’hôtel de ville |
| 4 avenue Anatole France                 | 8 | 40 place Robert Mazet     |

Fait le **15 AVR. 2013**

(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)



Le **MAIRE** (cachet et signature) **Paulo FAIXAO** le Député-Maire et par délégation

**Paulo FAIXAO**  
Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, Transports et Environnement

**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06 Transports et Environnement au terme du délai d’affichage**

**A**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d’utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE  
(HYDROCARBURES Titre minier)**

**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST – Sté GEOPETROL**

Le MAIRE de la commune de : FONTAINEBLEAU

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l’arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST** » sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société GEOPETROL**

ont été affichés à la mairie

du 13/02/2013..... jusqu’au 13/04/2013... inclus

(l’affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| 1 Prairie, 40 rue Grande   | 5 Route de l’Ermitage, Nain des Sports |
| 2 22 Ave de la Corne       | 6 A bois, rue Henri Chapu              |
| 3 Place Napoléon Bonaparte | 7 44 Ave du château                    |
| 4 43, Bld Joffre           | 8 Route de l’Ermitage, Cour de l’inn   |

Fait le 15 Avril 2013

(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)



**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06  
au terme du délai d’affichage**

**A**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d’utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX

Enquête Publique / Demande Titre minier / GEOPETROL / Barbizon – Chailly-en-Bière – Dammarie-les-Lys  
La-Rochette – Fontainebleau – Villiers-en-Bière / Mars - Avril 2013  
Décision T.A. Melun n° E 12000187/77 du 17/12/12 – A. Préf. n° 2013/DCSE/M/002 du 06/02/13  
Ladruze Henri, Directeur d’école retraité, commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE  
(HYDROCARBURES Titre minier)**

**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST – Sté GEOPETROL**

Le MAIRE de la commune de : *La Rochette*

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l’arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST** » sollicitée pour une durée de 25 ans par la Société **GEOPETROL**

ont été affichés à la mairie

du ..... *11.02.2013* ..... jusqu’au ..... *13. avril 2013* ..... inclus

*(l’affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)*

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | <i>Salie + 10 panneaux d’affichage<br/>Commune</i> | 5 |
| 2 |  | 6 |
| 3 |  | 7 |
| 4 |  | 8 |

Fait le *15/04/2013*  
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)

*[Signature]*  
*Nicolas YVROUD*

**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 08  
au terme du délai d’affichage**

**A**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d’utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE  
(HYDROCARBURES Titre minier)**

**CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST – Sié GEOPETROL**

Le **MAIRE** de la commune de : **VILLIERS en BIÈRE**

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l’arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE CHARTRETTES-OUEST** » sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société GEOPETROL**

ont été affichés à la mairie

du **11 Mars 2013** jusqu’au **16 Avril 2013**.

(l’affichage doit débiter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1 Panneau extérieur entrée Mairie | 5 |
| 2 Hall d’entrée Mairie            | 6 |
| 3                                 | 7 |
| 4                                 | 8 |

Fait le **16 Avril 2013**  
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)



Le MAIRE (cachet et signature)

**A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06  
au terme du délai d’affichage**

**A**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DCSE  
Pôle du pilotage des procédures d’utilité publique  
Rue des Saints-Pères  
77010 MELUN CEDEX

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°13-38

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 27

Date de la convocation : 4 avril 2013

Date de l'affichage : 4 avril 2013

L'an deux mille treize le dix avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Bois le Roi, sous la Présidence de Madame DELPORTE, Maire.

Étaient présents (23 puis 24): Mme DELPORTE, M.SEUILLOT, Mme LE QUELLENEC, M.NIVERT (arrivée point 2), Mme GRIZARD, M.MONPERT, MM.MAUBERT, TACCON, LECLERCQ, LEFEVRE, Mme DEKKER, MM. ALEMANY, DINTILHAC, Mme DUCHENNE, M.CAMISULI, M. REMY, M.BONY, Mme GIRE, Mmes GUERIOD (arrivée point 4), BLAIS-PERRIN, BELMIN, MM. LEBEGUE, QUIOC, DAMOUR.

Procurations (4 puis 3): M.ANGELIS à Madame DELPORTE  
Mme GUERIOD à Monsieur QUIOC (point 1 à 3)  
M.MALVOISIN à Monsieur LECLERCQ  
Mme PARKER à Monsieur MONPERT

Absents (2): Mme CLAUDET, Mme PRUZINA.

**Objet: MOTION Concession de Chailly Faÿ pour la société SPPE / Concession de Chartrettes Ouest par la société Géopetrol**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'à regret, la commune de Bois le Roi n'a pas été consultée de façon formelle et officielle, alors qu'elle est située à moins de 2km de la limite Est des 17.5km<sup>2</sup> de la zone de concession,

**CONSIDERANT** que les enquêtes publiques précisent que le forage d'eau potable de Chailly « du Bois de l'Épine » sera utilisé pour les besoins du forage de la concession et indiquent qu'il ne sera pas possible d'utiliser la nappe de Beauce et de Champigny, mais ne précisent pas les communications éventuelles entre les nappes phréatiques, notamment celles qui approvisionnent Bois le Roi en eau potable,

**CONSIDERANT** que les enquêtes publiques manquent de précision technique sur le cuvelage et les moyens de protection en cas de fuite en surface, de précision et de garantie sur les techniques de contrôles de cimentation permettant de valider l'isolement des couches géologiques entre elles pendant l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les enquêtes publiques ne donnent pas toutes les garanties concernant la reconstitution de l'état initial : dépollution des sols, plantation de végétaux et d'arbres, etc...

**CONSIDERANT** que des interrogations demeurent sur les engagements concrets de la société à remettre en état, sur les mesures précises en fin d'exploitation et sur les délais,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas certain qu'une surveillance suffisante sera exercée pendant le forage afin de détecter d'éventuelles pertes dans les aquifères sensibles,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune indication sur les garanties qui seront engagées pour assurer qu'une contamination de la nappe des calcaires de Brie et de Champigny comme celle rapportée par le BRGM en 1991 ne puisse pas se reproduire,

**CONSIDERANT** qu'il n'est fait aucune mention des engagements des actionnaires de la société

Conseil Municipal du 10 avril 2013

SPPE dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de garanties en cas d'abandon du forage, de cession ou de défaillance de l'entreprise, et qu'il n'est fait aucune mention d'une banque caution solidaire,

**CONSIDERANT** que sur le plan du principe, on peut considérer que l'utilisation de forages horizontaux pour atteindre des réserves situées sous le territoire de la forêt de protection constitue une forme de subversion de l'interdiction d'installer des stations de forage sur le territoire même de la forêt ; comme signalé plus haut cela n'évacue en rien la possibilité, déjà avérée récemment dans le même contexte, que des incidents d'exploitation ou post exploitation ne dégradent significativement ce que le classement de la forêt a eu pour objet de protéger.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

**DEMANDE** des précisions sur les mesures prévues en fin d'exploration et en fin d'exploitations s'il y a lieu, et des garanties réelles pour l'application des mesures de protections envisagées.

**EMET un avis défavorable** dans l'attente des réponses à ces questions, comme à celles de MVSNE et UAGF, n'étant pas en mesure de donner un avis favorable en l'état actuel du dossier.

**EST en défaveur du dossier Géopetrol** des lacunes et imprécisions et la mauvaise qualité de remise en état initial d'un forage situé à Chartrettes.

**AUTORISE**, Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bois le Roi le 10 avril 2013

Publié le  
Le Maire,  
Nicole DELPORTE



Conseil Municipal du 10 avril 2013

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
DEMANDE D'UNE CONCESSION  
DE MINES D'HYDROCARBURES  
LIQUIDES OU GAZEUX (TITRE MINIER)  
DITE « CONCESSION DE CHARTRETTES OUEST »**

GEOPETROL S.A.

Communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière

◀ B ▶ **CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Comme indiqué dans le rapport d'enquête ci-joint, la société GEOPETROL S.A. dont le siège social est situé 11 rue Tronchet, Le Palacio de la Madeleine, 75008 Paris, a déposé une demande pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite concession de « Chartrettes ouest ».

Cette concession de 17,52 km<sup>2</sup> environ porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne).

La demande de concession, objet de la présente enquête publique, vient en concurrence avec la demande déposée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) dite « Concession de Fay » portant sur le même périmètre.

Cette enquête publique a été organisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/002 du 6 février 2013 après ma désignation en tant que commissaire enquêteur par décision n° E 12 000187 / 77 du 17 décembre 2012 du Tribunal Administratif de Melun. Elle s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2013 soit durant trente-trois jours consécutifs.

Durant les 7 permanences, j'ai rencontré 174 personnes ou associations. Le public a noté 111 observations sur les registres d'enquête et 361 courriers y ont été annexés soit un total de 472 observations. Une pétition comportant 19 signatures m'a été remise.

Compte tenu de l'affluence particulièrement importante le dernier jour à Chailly-en-Bière, j'ai dû prolonger la permanence d'une demi-heure soit jusqu'à 12 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai remis au pétitionnaire, le 18 avril 2013, un procès-verbal des observations écrites et orales recueillies ; celui-ci m'a transmis un mémoire en réponse que j'ai reçu par courriel le 2 mai 2013, et par courrier recommandé avec avis de réception le 4 mai 2013.

=====

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Considérant que :**

- Le dossier est complet.
- L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public dans les six mairies concernées, durant toute la durée de l'enquête.
- L'information du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur.
- Le demandeur est bien identifié dans le dossier.
- La présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession et non une autorisation de travaux.
- Le demandeur a affirmé pratiquer une extraction conventionnelle et ne pas utiliser la technique de la fracturation hydraulique.
- La DRIEE a jugé que la demande était recevable.
- Cette enquête publique a très fortement retenu l'attention du public.
- L'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique national important.

### **Considérant par contre que:**

- L'opposition du public au projet a été totale.
- La situation précise ou approximative d'une future plate-forme n'est pas indiquée.
- L'affichage sur site n'a pas été possible, aucun site précis n'étant déterminé à ce stade.
- Le dossier succinct ne permet pas d'évaluer correctement toutes les composantes, en termes d'avantages et d'inconvénients, de cette demande.
- L'évaluation efficace des impacts réels de cette concession sur le sous-sol, le sol, la nature, la santé humaine, ... est très difficile à ce stade.

- L'infrastructure routière desservant les sites envisagés est très faible.
- La concession demandée a une sensibilité écologique importante.
- Il est absolument nécessaire de protéger le massif de Fontainebleau occupant la plus grande partie de la concession demandée de même que ses abords.
- L'aquifère des calcaires de Champigny est très sensible.
- Une partie du site comportant des captages d'eau potable est vulnérable.
- Le site possède à l'évidence une faible réserve de pétrole déjà très exploitée autrefois.
- La Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit de procéder actuellement à l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche.
- La rentabilité potentielle de cette concession n'est pas établie par les données du dossier.

Je donne un **AVIS DÉFAVORABLE**

à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier)  
dite « concession de Chartrettes ouest »  
sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys,  
Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne)  
présentée par la société GEOPETROL S.A.

Fait à Nandy le 6 mai 2013  
Le commissaire enquêteur

  
H. LADRUZE